

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 14 juin 2017

Volume 31

CARMELLE ROCHON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	6
PIERRE FRENETTE,	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	8
INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND, commissaire	41
INTERROGÉ PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire	46
INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT	49
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU	51
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE	54
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	61
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	79
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	93
ROBERT DUTIL	
INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS	98
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	123
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	128
PATRICK BÉLANGER	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	135
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO	158
INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT	160

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
266P : Onglet 29, rencontre avec l'assistant-directeur et M. Costa Labos, en date du 25 janvier 2012	12
267P : Document relatif à une demande en vue d'obtenir une ordonnance de communication datée du 4 octobre 2012 (refusée)	17
268P : Mandat de perquisition	18
269P : Ordonnance de communication visant à obtenir le registre des appels du policier visé	19
270P : Mandat de perquisition demandé et obtenu le 4 octobre 2012 qui vise les messages textes et courriels de l'adresse spvm.qc.ca du policier visé	20
271P : Mandat général visant à saisir l'ordinateur portable fourni par le SPVM au policier visé et à en analyser son contenu	21
272P : Onglet 17, mandat général du 4 octobre 2012 (Supertext)	22
273P : Onglet 18 mandat du 4 octobre 2012 (serveurs SPVM p projet Assainir)	24
274P : Ordonnance de communication, en date du 27 février 2013	33

255P :	Versions française et anglaise d'une autorisation judiciaire (74821137), en date du 14 janvier 2013 (en liasse)	36
275P :	Mandat de perquisition (conjointe du policier visé)	36
276P :	Mandat de perquisition (autre adresse fournie par le policier)	37
277P :	Calepin 7 de notes personnelles du lieutenant Pierre Frenette (à être produit)	67
278P :	Calepin de notes personnelles de M. Pierre Frenette avec M. Ian Lafrenière	80
279P :	Structure administrative du 31 mars 2012	106
280P :	Lettre du 9 février 2012 adressée à M. Robert Dutil à titre de ministre de la Sécurité publique et signée par M. Alain Saulnier, directeur général de l'information de Radio-Canada	106
281P :	Lettre du 10 avril 2012 adressée à Michel Cormier et signée par monsieur Robert Dutil	108
131P :	Rapport complémentaire du sergent Yves Meloche du 28 mai 2013 (en liasse)	164

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont bien éteints, notez qu'il y a
10 interdiction de prendre des photos dans la salle
11 d'audience, selon les règles de procédure de la
12 Commission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour tout le monde. Vous pouvez vous asseoir,
15 Monsieur Frenette. On va procéder à l'appel des
16 avocats pour fins d'enregistrement.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors, je demanderais aux procureurs d'ouvrir leur
19 micro pour les fins de l'enregistrement. Je
20 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
21 de s'identifier.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Bon matin, Charles Levasseur pour la Commission.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
3 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
4 représentent.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
7 Canada, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Média
8 et Bell Média.

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 Bon matin tout le monde, Benoit Boucher pour la
11 Procureure générale du Québec.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
14 poursuites criminelles et pénales.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
19 la Ville de Montréal.

20 Me ISABELLE BRIAND :

21 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
22 policiers et policières de Montréal.

23 Me JULIE CARLESSO :

24 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
25 Devoir.

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **PIERRE FRENETTE**, retraité de la Sûreté du Québec

5

6 Sous le même serment

7

8 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [1] Alors, Monsieur Frenette, simplement, là, avant
10 de débiter, simplement pour vous rappeler de ne pas
11 mentionner le nom du policier qui est visé dans
12 l'enquête Assainir... en fait, pas Assainir, mais
13 dans le cadre de votre enquête, là, simplement
14 prendre une attention particulière de ne pas nommer
15 ce policier.

16 Monsieur Frenette, hier nous étions...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. [2] Monsieur Frenette, vous comprenez pourquoi on
19 fait, hein? C'est que c'est une commission
20 d'enquête mise sur pied pour protéger la
21 confidentialité des sources journalistiques, pour
22 voir à la protection de la confidentialité. Alors,
23 on s'est donné un peu comme mot de... façon de
24 procéder de ne pas divulguer, de toute façon, ça ne
25 change rien puis on sait que c'est un policier,

1 c'est suffisant pour nos fins. Alors, c'est ça la
2 raison. Ce n'est pas parce qu'il y a quelque chose
3 de plus particulier que ça, c'est pour être
4 logique, cohérent avec le mandat qui nous a été
5 confié par le gouvernement.

6 R. Parfait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Excusez-moi, Maître Levasseur. Allez-y.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Il n'y a pas de problème.

11 Q. **[3]** Alors, Monsieur Frenette, hier, je vous ai
12 suggéré que le ministre Dutil avait demandé à la
13 Sûreté du Québec d'enquêter suite aux fuites
14 médiatiques dans le dossier Davidson. Est-ce que
15 j'ai raison, plutôt, d'affirmer que le ministre
16 Dutil a ordonné à la Sûreté d'enquêter et non pas
17 demandé?

18 R. À mon idée, tu n'as pas le choix, je pense.

19 Q. **[4]** Bien, c'est ça. Donc, c'est un ordre?

20 R. C'était un ordre, là.

21 Q. **[5]** Ça va. Ça fait que, hier, je...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[6]** C'est dans la loi, je crois, de toute façon.

24 R. Je pense que oui.

25 Q. **[7]** C'est l'article 289 de la Loi sur la police, si

1 je me souviens bien.

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Exact.

4 Q. **[8]** Monsieur Frenette, le vingt-huit (28) août deux
5 mille douze (2012), vous avez rencontré monsieur
6 Didier Deramond dans le cadre de l'enquête, c'est
7 exact?

8 R. Effectivement.

9 Q. **[9]** Monsieur Deramond, à ce moment-là, vous a remis
10 un document, qui est à l'onglet 29 que vous avez à
11 votre gauche?

12 R. Oui.

13 Q. **[10]** Pouvez-vous un peu nous... sans entrer dans le
14 contenu, là, pouvez-vous un peu nous décrire le
15 contexte de la rencontre, pourquoi monsieur
16 Deramond vous remet ce document-ci, d'où il
17 provient?

18 R. Bon. Monsieur Deramond m'a remis plusieurs
19 documents, dont celui-ci, lors de la rencontre.
20 Puis, ce document-là, il me disait qu'il avait déjà
21 été rencontré, lui, dans cette enquête-là par Costa
22 Labos, le vingt-cinq (25) janvier deux mille douze
23 (2012). Puis bizarrement, il avait une copie des
24 notes de monsieur Labos puis il me les a remises à
25 ce moment-là au mois d'août deux mille douze

1 (2012). C'est les notes prises par monsieur Labos
2 lors d'une rencontre avec Didier Deramond
3 concernant le sujet, là, que l'enquête que je
4 faisais, entre autres. Et Assainir aussi parce
5 qu'il y avait des questions qui parlaient
6 d'Assainir là-dedans.

7 Q. **[11] 12** Est-ce qu'il va être question d'autre chose
8 à cette rencontre-là, d'août deux mille douze
9 (2012)?

10 R. Oui, il a été question de plusieurs sujets. J'ai eu
11 plusieurs questions à poser à monsieur Deramond.
12 J'ai pris des notes de la rencontre, dans laquelle
13 j'ai colligé à peu près tout ce qu'on s'est parlé.
14 Puis j'ai rempli un rapport, dans lequel j'ai
15 énuméré les documents qu'il m'a remis.

16 Q. **[13]** Donc, c'était une rencontre pour un peu faire
17 le point pour remettre les documents?

18 R. Bien, pour savoir aussi, mettons, qui avait accès,
19 comment ça marchait. Parce que lui, il était le
20 patron dans Assainir si on veut, là, c'était le
21 grand patron. Puis les gens que j'enquêtais, bien
22 il y en a qui étaient sous sa juridiction. Ça fait
23 que je voulais savoir, mettons, comment ça
24 marchait, je voulais me faire une tête un peu, là,
25 de la procédure de Assainir. Puis je voulais aussi

1 me faire une tête de qui avait des accès dans les
2 banques de données, les banques d'informations,
3 puis comment ça marchait à leur service.

4 Q. **[14]** On peut le coter, on peut coter l'onglet 29,
5 Madame la Greffière.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Sous 266P, rencontre avec l'assistant-directeur et
8 Costa Labos, vingt-cinq (25) janvier deux mille
9 douze (2012), 266P.

10

11 266P : Onglet 29, rencontre avec l'assistant-
12 directeur et M. Costa Labos, en date du 25
13 janvier 2012

14

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. **[15]** Ceci étant éclairci, je reviens à 265P qui est
17 l'analyse média, Monsieur Frenette.

18 R. Oui.

19 Q. **[16]** Si on prend la page 2 du document, là, qui est
20 la synthèse des résultats, en fait la page 1 du
21 docu... votre page... exactement celle-là. Qui est
22 la synthèse des résultats, vous mentionnez que La
23 Presse aurait obtenu à la fois le PowerPoint et
24 l'affidavit et aurait donné l'affidavit à TVA
25 Nouvelles.

1 R. Oui.

2 Q. [17] Pouvez-vous nous expliquer un peu la mécanique
3 derrière ça? Comment vous en venez à cette
4 conclusion-là?

5 R. Bon, ce qu'on a fait là-dedans, là, c'est qu'on a
6 tout ramassé qu'est-ce qui s'est dit dans les
7 médias électroniques et écrit entre le seize (16)
8 et le dix-huit (18) janvier deux mille douze
9 (2012). Ça fait qu'on avait tout, puis on a fait
10 une chronologie de ça : à telle heure un dit ça, à
11 telle heure l'autre dit ça, à telle heure il y en a
12 un qui écrit ça. On a tout ramassé ce qui avait été
13 donné comme informations concernant la taupe à ce
14 moment-là. Après ça on a sorti chaque information
15 pour vérifier avec deux éléments majeurs qu'on
16 avait, l'affidavit, puis un PowerPoint qui avait
17 été monté puis présenté lors d'une réunion.

18 Ça fait qu'en utilisant ces deux supports,
19 si on veut, ces deux supports d'information, on
20 était capable de savoir qu'est-ce qui pouvait
21 provenir, mettons, de l'affidavit ou du PowerPoint
22 et aussi on regardait qu'est-ce qui ne marchait pas
23 avec ça, où est-ce qu'il y avait des erreurs, où
24 est-ce qu'il y avait des choses qui n'étaient pas
25 les bonnes puis il y avait une chronologie.

1 L'affidavit avait été écrit avant, le PowerPoint
2 avait été présenté après. Donc, on pouvait savoir
3 que si quelqu'un avait l'information à partir de
4 l'affidavit, il y avait des choses qu'il ne pouvait
5 pas connaître. Et on a aussi vérifié des
6 informations qui ont été dites, qui
7 n'apparaissaient ni sur un ni sur l'autre, mais il
8 fallait qu'elles proviennent de quelqu'un dans la
9 police de bien proche de Davidson.

10 Ça fait que c'est avec ça qu'on a monté un
11 peu ça. Puis les conclusions sont qu'il y a eu un
12 échange d'informations, on voit clairement qu'il y
13 a un échange d'informations. Puis quand on arrive
14 au dix-huit (18), bien, on a tout, on a le nom, on
15 a tout, on sait que mettons dans l'article de La
16 Presse on a tout, on a tout ce qui est... ce qui
17 était clair puis les informations fausses se
18 retrouvent plus avant. Ça fait que c'est un peu ce
19 qui a été... c'est de cette façon que ça a été
20 monté ce... cette analyse-là. C'est une analyse qui
21 nous permet de voir un peu d'où ça provient,
22 comment ça a été fait la chronologie, puis qui
23 avait quoi.

24 Q. [18] Dans le cadre de votre enquête, est-ce que
25 vous avez rencontré le policier visé?

1 R. Bien oui.

2 Q. **[19]** Vous l'avez rencontré. Je vous pose la
3 question. Vous trouvez ça évident, mais c'est pas
4 évident pour tout le monde, là.

5 R. O.K. Oui, je l'ai rencontré. Je pourrais aller voir
6 la date, là, si vous...

7 Q. **[20]** Si je vous suggère le vingt-deux (22) juillet
8 deux mille treize (2013).

9 R. Ça pourrait être une suggestion qui... je dirais,
10 oui.

11 Q. **[21]** Qui aurait du sens.

12 R. Oui.

13 Q. **[22]** Alors, vous l'avez rencontré à cette occasion-
14 là. Suite à la rencontre ou dans le cadre de
15 l'enquête, il y a eu un certain nombre
16 d'ordonnances judiciaires qui ont été demandées.
17 C'est exact?

18 R. Avant aussi puis dans l'enquête.

19 Q. **[23]** Avant et dans l'enquête.

20 R. Pas tout de suite à la rencontre, là, il y en a
21 eu...

22 Q. **[24]** Dans le cadre de votre enquête à vous. Je
23 comprends que...

24 R. Oui, il y a eu plusieurs ordonnances demandées puis
25 des mandats de perquisition.

1 Q. [25] On va les passer rapidement en revue, si vous
2 voulez bien, là, pour qu'elles soient déposées. La
3 première que je vous suggère c'est l'onglet 10, qui
4 est une demande pour obtenir une ordonnance de
5 communication qui, elle, a été refusée. Elle a été
6 présentée le quatre (4) octobre deux mille douze
7 (2012).

8 R. Oui.

9 Q. [26] C'est à votre connaissance, ça?

10 R. Oui.

11 Q. [27] Et le fait de présenter des ordonnances dans
12 ce dossier-ci, est-ce que bon, c'est monsieur
13 Lagacé qui les a présentées, est-ce que c'était
14 discuté avec vous? Est-ce que c'était prévu avec
15 vous?

16 R. Oui, oui, c'était dans le plan de match qu'on avait
17 de présenter des ordonnances pour essayer de monter
18 une preuve, là, pertinente pour présenter au DPCP.

19 Q. [28] Alors, à l'onglet 10, qu'on peut coter
20 immédiatement avant que je ne l'oublie...

21 LA GREFFIÈRE :

22 Sous 267P, c'est l'ordonnance du quatre (4)
23 novembre deux mille douze (2012).

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est-à-dire qu'on serait peut-être mieux... comme

1 elle a été refusée, ça ne sera pas une ordonnance,
2 on devrait peut-être dire « Document relatif à une
3 demande en vue d'obtenir une ordonnance de
4 communication » datée du quatre (4) octobre deux
5 mille douze (2012). Peut-être mettre, pour que ça
6 soit clair, entre parenthèses, « refusée ».

7
8 267P : Document relatif à une demande en vue
9 d'obtenir une ordonnance de communication
10 datée du 4 octobre 2012 (refusée)

11
12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[29]** Cette ordonnance, l'ordonnance qui est
14 maintenant cotée à 267P, Monsieur Frenette, bon, je
15 comprends que c'est caviardé, là, c'est un peu...
16 je vais vous guider un peu là-dedans, là, c'est un
17 487-012 pour demander les registres, les messages
18 textes, l'identité des entrants, sortants ainsi que
19 les tours de la conjointe du policier visé parce
20 qu'il y a une ordonnance qui a visé la conjointe du
21 policier, c'est exact?

22 R. Effectivement.

23 Q. **[30]** Et cette ordonnance-là a été refusée?

24 R. Oui.

25 Q. **[31]** Pour quelle raison?

1 R. Bien, c'est parce que le juge n'a pas fait de lien
2 entre la conjointe, des motifs qu'on avait puis le
3 policier visé. Bien, c'est ma thèse, là, je veux
4 dire le juge l'a refusée en disant : « Il n'y a pas
5 de lien. »

6 Q. **[32]** Maintenant, à l'onglet 11, c'est un mandat de
7 perquisition?

8 R. Puis la raison pourquoi on la demandait, nous
9 autres, c'est qu'on a pensé que peut-être le
10 policier avait pu utiliser le téléphone de la
11 conjointe pour donner de l'information, c'était la
12 raison. O.K. C'est beau.

13 Q. **[33]** Donc, à l'onglet 11, qu'on peut coter
14 immédiatement...

15 LA GREFFIÈRE :

16 Sous 268P, mandat de perquisition.

17

18 268P : Mandat de perquisition

19

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Q. **[34]** Qui lui aussi a été demandé et obtenu le
22 quatre (4) octobre deux mille douze (2012). C'est
23 un mandat de perquisition qui vise les messages
24 textes et les courriels du policier visé sur le
25 serveur de Vidéotron?

1 R. C'est ça, effectivement.

2 Q. [35] Pouvez-vous nous expliquer brièvement, là...
3 vous allez me dire que le document parle de lui-
4 même, là, mais pouvez-vous m'expliquer un peu les
5 raisons pour lesquelles vous avez demandé cette...

6 R. Bien, on avait eu les adresses courriel du policier
7 visé, puis dans les adresses courriel, on avait une
8 adresse de Vidéotron qui nous amenait à vouloir une
9 demande d'ordonnance pour aller voir qu'est-ce qui
10 pourrait y avoir dans ça.

11 Q. [36] À l'onglet 12, c'est une ordonnance de
12 communication qu'on cotera sous 269P.

13 LA GREFFIÈRE :

14 269P.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. [37] C'est une ordonnance de communication qui,
17 elle, va viser à obtenir le registre des appels, ce
18 qui était demandé dans le cas de la conjointe du
19 policier visé, mais cette ordonnance de
20 communication ci va viser spécifiquement le
21 policier visé?

22 R. C'est ça avec la compagnie Fido.

23

24 269P : Ordonnance de communication visant à
25 obtenir le registre des appels du policier

1 visé

2

3 Q. [38] Et comme question de fait, est-ce que vous
4 allez entrer en possession des registres
5 téléphoniques suivant cette...

6 R. Oui.

7 Q. [39] Et c'est ce qui va conduire à l'analyse dont
8 on parlait hier?

9 R. Oui.

10 Q. [40] À l'onglet 13, qui sera déposé sous 270P,
11 c'est un autre mandat de perquisition demandé et
12 obtenu le quatre (4) octobre deux mille douze
13 (2012) et qui, lui, vise les messages textes...
14 bien, on peut comprendre, les courriels de
15 l'adresse spvm.qc.ca du policier visé?

16 R. C'est ça, dans le serveur du Service de police de
17 Montréal.

18

19 270P : Mandat de perquisition demandé et obtenu le
20 4 octobre 2012 qui vise les messages textes
21 et courriels de l'adresse spvm.qc.ca du
22 policier visé

23

24 Q. [41] Et encore une fois, pour quelle raison aller
25 chercher les courriels sur le serveur du SPVM?

1 R. Bien, toujours la même raison, pour essayer de
2 monter une preuve en voyant s'il apparaît des
3 choses qui peuvent être pertinentes au dossier.
4 Toutes les ordonnances, d'ailleurs, sont dans le
5 même but, là, pour essayer de savoir qui parle à
6 qui puis qu'est-ce qu'ils ont dit ou qu'est-ce
7 qu'ils ont écrit.

8 Q. **[42]** L'onglet 14, qui deviendra 271P, c'est un 487-
9 01, c'est un mandat général qui, lui, vise à saisir
10 l'ordinateur portable fourni au policier visé par
11 le SPVM?

12 R. C'est ça.

13 Q. **[43]** Et analyser le contenu de cet ordinateur-là?

14 R. En plein ça. Toujours avec le même but là, pour
15 essayer de trouver des renseignements qui
16 pourraient être portés au dossier.

17

18 271P : Mandat général visant à saisir l'ordinateur
19 portable fourni par le SPVM au policier
20 visé et à en analyser son contenu

21

22 Q. **[44]** Comme question de fait, est-ce que, comme
23 question de fait, est-ce que ce mandat-là a été
24 exécuté?

25 R. Je pense que oui là.

1 Q. **[45]** Je vous suggère le rapportable, c'est la page
2 qui suit, immédiatement, la page frontispice
3 Monsieur Frenette. Voilà.

4 R. Oui. Elle a été exécutée.

5 Q. **[46]** Maintenant, l'onglet 17, qui deviendra 272P.
6 On est toujours le quatre (4) octobre deux mille
7 douze (2012) et c'est un autre mandat général qui,
8 lui, va viser à expertiser le système Supertext
9 pour déterminer...

10 R. Ce n'est pas une ordonnance 17, Maître? Ah! C'est
11 un mandat? O.K. C'est beau. C'est beau. C'est
12 juste...

13 Q. **[47]** Donc, l'onglet 17, 1048701, c'est un général.

14 R. D'accord.

15

16 272P : Onglet 17, mandat général du 4 octobre 2012
17 (Supertext)

18

19 Q. **[48]** Qui vise à expertiser Supertext et à
20 déterminer qui a eu accès au dossier électronique
21 Assainir...

22 R. Oui. En plein ça.

23 Q. **[49]** Entre le premier (1er) octobre et le trente et
24 un (31) janvier deux mille douze (2012).

25 R. Oui.

1 Q. **[50]** Pour notre bénéfice personnel, qu'est-ce que
2 Supertext?

3 R. Supertext, c'est un peu la banque de données là des
4 enquêtes à Montréal là, ce qui m'a été expliqué.
5 C'est qu'il y a des gens qui sont assignés, si on
6 veut, à tout mettre les renseignements recueillis
7 lors d'une enquête sur un support informatique
8 qu'ils appellent Supertext. Et, à partir de ça, on
9 peut générer des rapports, soit pour le DPCP, soit
10 pour les autorités policières, puis il y a des gens
11 qui sont assignés à ce travail-là. Dont le policier
12 en question là, visé.

13 Q. **[51]** Et, je comprends que c'est... il y a une
14 journalisation au niveau des accès là.

15 R. Oui.

16 Q. **[52]** C'est-à-dire si quelqu'un accède à un dossier
17 X, il y a une journalisation qui va se faire.

18 R. C'est ça.

19 Q. **[53]** Et, c'est ce que vous recherchez.

20 R. Oui.

21 Q. **[54]** Pour dresser la liste des personnes qui
22 avaient accès, qui avaient eu accès à ça.

23 R. C'est en plein ça.

24 Q. **[55]** L'onglet 18 qui deviendra 273P. C'est un
25 troisième mandat général qui a été demandé lui

1 aussi le quatre (4) octobre deux mille douze (2012)
2 qui, lui, va viser à expertiser littéralement les
3 serveurs du SPVM.

4 R. C'est ça. Ceux du projet Assainir.

5

6 273P : Onglet 18 mandat du 4 octobre 2012
7 (serveurs SPVM p projet Assainir)

8

9 Q. **[56]** Donc, c'est le même but, c'est le même but que
10 272P, mais...

11 R. La même chose.

12 Q. **[57]** Mais, à la différence que 272P, c'était pour
13 le Supertext et 273P c'est pour les serveurs du
14 SPVM.

15 R. Effectivement.

16 Q. **[58]** Ça été exécuté ça?

17 R. Oui.

18 Q. **[59]** Et, encore une fois, je vous pose la question
19 là, encore une fois, c'est pour déterminer la
20 liste, c'est pour tirer une liste des personnes qui
21 auraient pu avoir accès à Assainir.

22 R. C'est ça. Pour y aller par élimination.

23 Q. **[60]** L'onglet 19, et c'est là où je me suis mélangé
24 hier là, l'onglet 19. À ce moment-là on est rendu
25 le quatorze (14) janvier deux mille treize (2013).

1 R. Oui.

2 Q. **[61]** C'est un « Production Order » et ça déjà été
3 coté sous 255? Ça déjà été coté sous 255P. Et,
4 c'est une ordonnance de communication, un 487.012,
5 qui est destiné à...

6 R. Yahoo Canada.

7 Q. **[62]** Yahoo Canada à Toronto.

8 R. Oui.

9 Q. **[63]** Et, on le voit là, c'est signé par la juge
10 Bourque de la Cour supérieure.

11 R. Oui.

12 Q. **[64]** À la différence des mandats d'octobre qui,
13 eux, étaient signés par le juge de paix magistrat
14 Simon.

15 R. Oui.

16 Q. **[65]** Et, ce qui est particulier dans... Bien, ce
17 n'est pas particulier, mais ce qui est différent
18 des mandats dont on vient de traiter, c'est qu'à
19 l'onglet 19, à 255P, il y a l'annexe 1 et l'annexe
20 2, qui constituent les motifs au soutien de la
21 demande.

22 R. Oui.

23 Q. **[66]** Et, je comprends que ces motifs, les motifs ou
24 les faits qu'on retrouve à l'annexe 1 et à l'annexe
25 2, ça résume, évidemment en date de janvier deux

1 mille treize (2013) là, ça résume l'enquête?

2 R. Oui. Oui, parce que les annexes étaient, si on
3 veut, ils allaient avec l'enquête, puis on
4 rajoutait des paragraphes là, comme on fait
5 toujours.

6 Q. **[67]** Et si... si on... si on se rend à la page 5 de
7 l'annexe 1, à la page 5, l'affiant... l'affiant
8 porte à la connaissance de la juge Bourque que
9 Michel Guillemette, du SPVM, a procédé à une
10 analyse des registres des téléphones cellulaires
11 utilisés par les policiers du SPVM et qu'il... et
12 l'analyse qu'il en a fait est résumée aux pages 6,
13 7, 8 de l'annexe 1, c'est exact?

14 R. Oui.

15 Q. **[68]** Et je comprends que ce qu'on retrouve aux
16 pages 6, 7, 8, c'est le résumé de ce qu'on avait à
17 l'onglet 16.

18 R. 16... bien, en tout cas, la liste de l'analyse...

19 Q. **[69]** Le registre de téléphone qu'on a vu hier, là.

20 R. Oui, effectivement. Ce qui est ici.

21 Q. **[70]** Pouvez-vous m'expliquer pour quelle raison...
22 pour quelle raison ce motif-là se retrouve à
23 l'affidavit?

24 R. Bien je pense qu'il est important, il était connu
25 dans l'enquête. Je pense que c'est important, ça

1 faisait un lien, là, avec des renseignements qu'on
2 avait déjà. Les rencontres qu'on avait eues, le
3 suspect qu'on ciblait, je pense que ça faisait des
4 liens avec tout ça.

5 Q. [71] Donc, c'était pour établir certains liens...

6 R. Oui.

7 Q. [72] ... entre le policier visé et...

8 R. Le journaliste.

9 Q. [73] ... le journaliste. Par contre, et je vous
10 pose la question, je comprends que vous n'êtes pas
11 l'affiant, mais je vous pose la question, par
12 contre, on fait référence à... prenons le premier,
13 là, Alain Gravel. Richard Dupuis, comme je vous
14 dis, je ne le connais pas tellement, là, mais Alain
15 Gravel, je comprends que le policier visé,
16 corrigez-moi si je me trompe, mais le policier visé
17 n'a pas eu de contacts avec monsieur Gravel, c'est
18 exact?

19 R. Non.

20 Q. [74] Ce n'est pas exact?

21 R. Bien, il n'y a pas eu de contacts, je ne le sais
22 pas.

23 Q. [75] O.K. O.K.

24 R. Tu sais, je veux dire, il y a peut-être eu que je
25 ne sais pas, là. Tu sais, mais je n'ai pas

1 d'éléments qui me disent qu'il y en a eu.

2 Q. [76] O.K.

3 R. Mais il y en a peut-être eu, O.K., mais...

4 Q. [77] Et d'où ma question... d'où ma question
5 pourquoi inclure Alain Gravel à l'affidavit si
6 l'enquête ne révèle pas de contact entre le
7 policier visé et monsieur Gravel?

8 R. Bien, c'est parce qu'il ne fallait pas fermer
9 toutes les portes non plus. Si on avait, là, des
10 communications, des articles, des points de presse
11 qui avaient été... par différentes personnes, tu
12 sais, ça fait que je pense que tout le monde est...
13 la porte était ouverte à tout le monde, dans le
14 fond, si on veut, lors de l'enquête. On n'a pas
15 comme dit bon, bien il y a juste une personne, on
16 va laisser la porte ouverte pour voir si on aurait
17 pu trouver d'autres choses lors du mandat,
18 admettons, avec d'autres journalistes ou d'autres
19 choses.

20 Q. [78] Si on va à la page 11 de l'annexe 1, on a un
21 tableau qui a été réalisé, là, qui, selon toute
22 vraisemblance, semble comparer le contenu de
23 l'article du dix-huit (18) janvier, le contenu de
24 l'affidavit d'écoute et la présentation PowerPoint.

25 R. Oui.

1 Q. [79] En fait, qui compare les informations.

2 R. Oui.

3 Q. [80] Qui... à votre connaissance, qui a réalisé ce
4 document-là?

5 R. Moi, je vous dirais, à ma connaissance, c'est Nancy
6 Ryan, qui est une analyste, qui a fait le même...
7 le rapport d'analyse média aussi.

8 Q. [81] Et sans entrer ligne par ligne et dans le
9 détail, là, ce document-là, ce tableau-là qui
10 s'étire sur trois pages, ça démontre quoi?

11 R. Bien, un peu ce qu'on disait dans l'analyse média
12 tantôt, là, on fait des regroupements entre les
13 informations qui ont paru le dix-huit (18) janvier
14 puis le PowerPoint et l'affidavit, puis ça démontre
15 que, admettons, pour écrire l'article du dix-huit
16 (18), il fallait avoir ça. Il fallait avoir entre
17 les mains cela : l'affidavit et le PowerPoint qui a
18 été présenté. Deux documents.

19 Q. [82] Ça va. Ce que vous allez demander, ce qui va
20 être demandé à Yahoo Canada, c'est... en fait, on
21 peut... on va y venir un peu plus tard. Donc, je
22 comprends que ce mandat-là a été envoyé à Yahoo
23 Canada?

24 R. Oui.

25 Q. [83] Et il a été exécuté?

1 R. Oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[84]** Monsieur Frenette, juste, tantôt, en référence
4 à l'annexe 1, vous avez dit, bien, c'est l'histoire
5 de... c'est l'histoire de l'enquête, dans le fond,
6 qu'on met à jour...

7 R. Oui.

8 Q. **[85]** ... j'ajoute... on ajoute... vous avez dit on
9 ajoute des paragraphes.

10 R. Oui. Quand on écrit un mandat, il y a... admettons,
11 le mandat 1 au jour 1. Admettons on est je ne sais
12 pas, l'enquête débute, admettons, février deux
13 mille douze (2012).

14 Q. **[86]** Hum hum.

15 R. Février deux mille douze (2012), moi je connais ça
16 de l'enquête. Mais si j'en écris un comme en deux
17 mille treize (2013), j'ai appris des choses entre
18 temps, on rajoute des paragraphes, là, admettons,
19 des nouveaux éléments.

20 Q. **[87]** C'est ce que j'avais entendu. Mais ma
21 question, c'est la suivante : s'il y a des, si les
22 faits que vous aviez mentionnés dans les
23 paragraphes antérieurs s'avèrent faux, ou s'avèrent
24 inexacts, est-ce que vous les corrigez dans les
25 versions subséquentes ou vous ne faites qu'ajouter

1 des paragraphes?

2 R. On corrigerait les, si quelque chose s'avérait,
3 mettons que tu, je ne sais pas, on a une
4 information qui nous dit telle chose...

5 Q. **[88]** Oui.

6 R. ... puis ça s'avère que ce n'est pas du tout ça
7 parce qu'il y a une information qui vient nous dire
8 que ce n'est pas ça, bien, on expliquerait ça, on
9 expliquerait que suite à l'information d'un tel, il
10 nous apprend telle chose.

11 Q. **[89]** Ça, ce serait la bonne manière de faire les
12 choses?

13 R. Oui, bien, si vous faites une enquête puis un
14 témoin vous dit, mettons, que lors de, je ne sais
15 pas, lors d'un meurtre, mettons, ils sont partis
16 avec un char blanc, puis le témoin vous dit ça,
17 dans votre mandat, vous allez mettre que le témoin
18 untel nous a dit qu'ils étaient partis avec un char
19 blanc.

20 Q. **[90]** Hum, hum.

21 R. Mais ça peut arriver après, à la fin de l'enquête,
22 que le char est noir parce que d'autres témoins,
23 puis la preuve va amener qu'il est noir, ça fait
24 que si, plus tard, on apprend que le char est noir,
25 on va marquer qu'il est noir puis on va dire que,

1 bien, ce témoin-là, on ne dira pas qu'il a menti ou
2 que c'est faux, peut-être qu'il s'est trompé, peut-
3 être que...

4 Q. [91] D'accord. Mais vous allez ajuster les...

5 R. On va...

6 Q. [92] ... même les paragraphes antérieurs en
7 fonction de l'évolution de l'enquête?

8 R. Bien, il faut que le juge qui voit ça sache que,
9 mettons, il y a un témoin qui a dit qu'il était
10 blanc, là, tu sais, le premier, tu sais, on n'ira
11 pas le mettre noir dans le mandat. Je ne sais pas
12 si vous comprenez, on ne peut pas changer la
13 couleur du char.

14 Q. [93] Non.

15 R. Ça fait qu'on reste avec qu'est-ce que le témoin
16 nous dit dans notre mandat, mais on marque qu'est-
17 ce qu'on apprend de nouveau qui pourrait même
18 démentir ce témoin-là, les éléments nouveaux. Ça
19 fait que ce n'est pas comme une correction mais
20 c'est un ajout qui apporte une correction à la
21 trame.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Onglet 23, qui deviendra 274P.

1 274P : Ordonnance de communication, en date du 27
2 février 2013

3
4 LE PRÉSIDENT :

5 Là, depuis 255P et celui-ci, 274P, là, on est
6 rendus le quatorze (14) janvier deux mille treize
7 (2013).

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 255P, on est le quatorze (14) janvier; à 274P, on
10 est le vingt-sept (27) février.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On est rendus le vingt-sept (27) février... très
13 bien.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. **[94]** C'est une, Monsieur Frenette, c'est une
16 ordonnance de communication à 487.012 pour obtenir
17 les registres téléphoniques d'une personne qui
18 communiquait, et c'est l'enquête qui l'a révélé,
19 là, c'est les registres dont on parlait tout à
20 l'heure, là, qui communiquait de façon, là,
21 fréquente avec le policier visé, c'est exact?

22 R. Effectivement. Ça explique un peu ce que je disais
23 tantôt, dans la trame, une ordonnance ou un mandat
24 t'amène une information qui te permet d'aller en
25 chercher un deuxième, un troisième; souvent c'est

1 comme ça.

2 Q. **[95]** Onglet 24, et je m'excuse, on revient au
3 quatorze (14) janvier pour, l'onglet 24, c'est, qui
4 deviendra 275P, c'est là où je me suis un peu perdu
5 hier, c'est la version française, si on veut, là,
6 du mandat qui va être, qui va être demandé à la
7 juge Bourque, c'est exact?

8 R. Oui.

9 Q. **[96]** Et on comprend que ce qui est demandé à Yahoo
10 Canada, c'est de fournir les messages textes, les
11 courriels entrant et sortant, ainsi que le contenu
12 du carnet d'adresses du policier visé en question?

13 R. Effectivement.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[97]** C'est le même, ce sont les, ça concerne la
16 même autorisation judiciaire que celle qui avait
17 été obtenue, là, donc c'est une version anglaise,
18 c'est pour Yahoo Canada, ça, hein, donc je suppose
19 que vous avez fait une version anglaise pour ça
20 parce que ça s'en allait à Toronto?

21 R. Oui, puis je pense, je ne suis pas sûr, je pense
22 même que ça a été aux États-Unis à un moment donné,
23 là.

24 Q. **[98]** Oui, bien, il y a la question, à un moment
25 donné, d'un juge américain qui était impliqué, là,

1 mais...

2 R. C'est ça, oui, c'est pour ça que...

3 Q. [99] Vous aviez fait...

4 R. ... il y a deux versions. Monsieur Lagacé a dû
5 avoir une demande du juge pour en faire deux, là.

6 Q. [100] Mais c'est la même autorisation?

7 R. Je crois que oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parce qu'on pourrait peut-être les...

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 On peut les coter en liasse...

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... déposer en liasse avec 255P, comme ça, on
14 aurait les deux versions, française et anglaise, au
15 même endroit.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Et non seulement, pour confirmer ce que vous dites,
18 Monsieur le Président, lorsqu'on regarde 255P et ce
19 qui était 275P, c'est le même numéro 26.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 C'est 74821137.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors on déposera en liasse 255P puis on modifiera

1 la description en disant que c'est versions
2 française et anglaise.

3

4 255P : Versions française et anglaise d'une
5 autorisation judiciaire (74821137), en date
6 du 14 janvier 2013 (en liasse)

7

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. **[101]** L'onglet 26, nous sommes le onze (11) juillet
10 deux mille treize (2013). Et c'est un mandat de
11 perquisition en vue, et je vous le soumetts, là, en
12 vue de la perquisition finale dans le dossier.

13 C'est exact?

14 R. Oui, il y a eu deux endroits. C'est caviardé. Je ne
15 peux pas vous dire parce qu'il y avait deux
16 adresses.

17 Q. **[102]** À l'onglet 26, je vous suggère que c'est le
18 domicile de la conjointe du policier visé?

19 R. C'est ça. Ça fait qu'il y a eu une perquisition là,
20 à cette date-là, pour récupérer des objets qu'on
21 voit là, matériel informatique et des documents.

22 Q. **[103]** 275P.

23

24 275P : Mandat de perquisition (conjointe du
25 policier visé)

1 Et l'onglet 27?

2 R. C'est l'autre perquisition à l'adresse fournie par
3 le policier visé. C'était l'adresse qu'il donnait
4 au service de police.

5 Q. **[104]** 276P.

6

7 276P : Mandat de perquisition (autre adresse
8 fournie par le policier)

9

10 Q. **[105]** Alors, si on résume, Monsieur Frenette, je
11 comprends que, et on a déposé l'ensemble des
12 autorisations judiciaires?

13 R. Oui.

14 Q. **[106]** Il n'y a aucune autorisation judiciaire qui a
15 visé directement un membre des médias, un
16 journaliste?

17 R. Aucune. Ça ne s'est pas avéré nécessaire dans cette
18 enquête-là.

19 Q. **[107]** Pour quelles raisons?

20 R. On avait des réponses à nos questions.

21 Q. **[108]** Est-ce que le dossier a été soumis au DPCP
22 pour étude et analyse?

23 R. Effectivement, il a été soumis. De toute façon, le
24 DPCP a suivi de très près ce dossier-là tout le
25 temps de mon enquête. Puis il a été soumis plus

1 tard par monsieur... un autre policier, Michel
2 Comeau.

3 Q. **[109]** Et le résultat, sans entrer dans les motifs,
4 les motifs sont confidentiels, mais sans entrer
5 dans les motifs, le résultat de l'étude et analyse
6 du DPCP?

7 R. Bien, pour eux autres, il était clair que des
8 renseignements avaient été fournis par le policier
9 visé au journaliste en question. C'était sûr. Il
10 n'y a pas eu d'accusations. Voulez-vous que je vous
11 dise ce que j'en sais?

12 Q. **[110]** Ce que vous en savez, mais restons dans le
13 général.

14 R. C'est que, là, pour, mettons, ce qui est dans
15 l'entrave à la justice, c'est un crime avec une
16 intention spécifique. Puis ce qui sort de
17 l'enquête, c'était de la vengeance un peu du
18 policier parce que Davidson n'avait pas été accusé,
19 tatati tatata. Donc, l'intention, ce n'était pas de
20 nuire à la justice tel quelle. Puis pour ce qui est
21 du dévoilement de l'écoute électronique, il n'y
22 avait pas une preuve hors de tout doute raisonnable
23 que le policier visé avait dévoilé de l'écoute,
24 mais ce n'était pas clair ça. C'est pour ça qu'il
25 n'a pas été accusé.

1 Q. [111] À votre connaissance, est-ce qu'il a été
2 sanctionné en discipline?

3 R. Il a démissionné.

4 Q. [112] Il a démissionné?

5 R. Hum.

6 Q. [113] Patrick Lagacé a été rencontré dans ce
7 dossier, dans le cadre de votre enquête, c'est
8 exact?

9 R. Oui. C'était quelque chose qui était dans une des
10 commandes que j'avais dans l'enquête de rencontrer
11 Patrick Lagacé, mais que je n'ai pas fait parce que
12 j'ai pris ma retraite avant d'avoir la réponse.

13 Q. [114] Vous dites que c'était une commande. Qui vous
14 a passé cette commande-là?

15 R. Moi.

16 Q. [115] C'est vous qui vous vous êtes passé une
17 commande à vous-même?

18 R. Oui, je me suis passé la commande, parce que
19 monsieur Lagacé était une personne visée pour les
20 mêmes infractions que le policier visé, d'avoir
21 dévoilé de l'écoute électronique puis d'avoir
22 entravé la justice. Ça fait que...

23 Q. [116] Vous avez pris votre retraite en juin deux
24 mille quatorze (2014), c'est ça?

25 R. Le quatorze (14) juin deux mille quatorze (2014).

1 Q. [117] Bon. Pouvez-vous me donner un peu le
2 contexte? Qu'est-ce qui vous a amené à... Vous nous
3 l'avez dit, là, mais le contexte de la rencontre.
4 Comment ça a été géré?

5 R. Bien, la rencontre avec MONSIEUR Lagacé?

6 Q. [118] Non, mais le processus qui a mené à.

7 R. O.K. Bien, au départ, on attendait que le DPCP
8 statue sur le statut de MONSIEUR Lagacé. Parce
9 qu'on le rencontre-tu en tant que suspect ou en
10 tant que témoin puis il a été décidé qu'il serait
11 rencontré en tant que témoin. Puis c'est comme ça
12 que ça s'est fait.

13 Q. [119] En fait, lorsque le DPCP confirme le statut
14 de monsieur Lagacé, est-ce que vous êtes à la
15 retraite ou vous avez connaissance de la réponse?

16 R. Bien, j'ai su que la réponse c'était ça. Puis la
17 rencontre, bien, ce n'est pas moi qui l'ai faite,
18 parce que je suis parti, puis ça a été retardé. Je
19 pense que j'avais le retour avant de prendre ma
20 retraite, je pense. Puis ça a été fait en septembre
21 par celui qui a fait le suivi dans le dossier
22 après. C'était le seul élément d'enquête qui
23 restait à peu près, là, dans ce dossier-là.

24 Q. [120] Et qui a poursuivi l'enquête?

25 R. Michel Comeau.

1 Q. [121] C'est Michel Comeau.

2 R. C'est lui qui a fait le rapport final, là, qui
3 était déjà écrit en partie par moi.

4 Q. [122] Mais c'est monsieur Comeau et monsieur
5 Tremblay qui ont rencontré monsieur Lagacé.

6 R. Oui, puis ils ont rencontré aussi le policier visé.

7 Q. [123] Ça compléterait, Monsieur le Juge.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Levasseur. Personne n'a de questions?

10 INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

11 Q. [124] Je peux y aller avant. Oui, avec respect pour
12 mes collègues. Monsieur Frenette, j'ai quelques
13 questions par rapport au rapport d'analyse média.

14 R. Oui.

15 Q. [125] 265P ou onglet 3. L'avez-vous lu récemment?

16 R. Oui, je l'ai lu. J'ai tout lu ça hier.

17 Q. [126] Pour venir... Voilà, c'est récent.

18 R. Oui.

19 Q. [127] Alors, je ne vais pas répéter ce qui a été
20 demandé, mais si je résume, il y a trois hypothèses
21 d'analyse dans ce rapport-là.

22 R. Oui.

23 Q. [128] Il y a d'abord que monsieur Lagacé et ses
24 collègues, là, pour écrire leur rapport du dix-huit
25 (18) janvier ils auraient accès, eux, à l'affidavit

1 et au PowerPoint. Ça, c'est l'hypothèse 1.

2 R. Oui.

3 Q. **[129]** Ensuite l'hypothèse 2, c'est que Radio-
4 Canada, pour faire ses reportages, eux, c'est le
5 PowerPoint qu'ils auraient eu.

6 R. Des informations.

7 Q. **[130]** Tout à fait, là. Je comprends les nuances. Et
8 TVA, eux, auraient accès à l'affidavit,
9 probablement.

10 R. Des renseignements qui proviennent de ces sources-
11 là.

12 Q. **[131]** Tout à fait.

13 R. Puis on ne dit pas qu'ils ont eu nécessairement le
14 papier ou la chose, mais c'est des renseignements
15 qui proviennent de ces choses-là.

16 Q. **[132]** Tout à fait. Donc, puis vous dites les
17 informations puis je vous cite un peu hier, là,
18 puis un petit peu ce que vous avez dit à maître
19 Levasseur aujourd'hui : « Ils s'échangeaient ça »,
20 je vous cite, là, « entre eux quand c'est pas un
21 concurrent. »

22 R. C'est ça.

23 Q. **[133]** Pour bien comprendre, l'hypothèse d'analyse
24 c'est que monsieur Lagacé et ses collègues, eux,
25 ils auraient probablement donné à TVA, l'affidavit.

1 C'est ce que je lis dans le...

2 R. Oui, mettons c'est l'hypothèse.

3 Q. **[134]** Tout à fait. Et « en exclusivité », qu'est-ce
4 que vous vouliez dire par « en exclusivité »? En
5 premier?

6 R. Bien, la nouvelle au départ, là, je veux dire elle
7 ne sort pas dans La Presse.

8 Q. **[135]** Elle sort à TVA.

9 R. C'est ça.

10 Q. **[136]** Tout à fait. Et ensuite, ils auraient... puis
11 là, Radio-Canada la sort et eux ils ont le
12 PowerPoint. Ça n'apparaît pas les hypothèses, qui
13 aurait donné à Radio-Canada le PowerPoint?

14 R. Bien, on pense que ça vient tout de la même source.
15 L'hypothèse qu'on a c'est que le journaliste qui a
16 l'information, mettons...

17 Q. **[137]** Mettons La Presse.

18 R. La partage, oui, la partage avec des collègues qui
19 sont des médias électroniques. Ça, c'est l'opinion
20 qu'on a. Puis c'est un peu l'opinion quand j'ai
21 rencontré le procureur qui était en charge du
22 dossier, maître Brière, c'est l'opinion que lui
23 aussi a. Parce que quand il a écouté ça puis... ils
24 voyaient eux autres qu'il y avait des choses qui ne
25 marchaient pas dans les premières nouvelles, là,

1 mettons le seize (16), le dix-sept (17), là, il y
2 avait des choses qui ne « fitaient » pas avec le
3 dossier. Tandis que le dix-huit (18) ça « fitait »,
4 là, comme popa dans moman.

5 Q. **[138]** Donc votre hypothèse, bon, monsieur Lagacé et
6 ses collègues donnent à TVA, l'affidavit, le
7 PowerPoint à Radio-Canada...

8 R. Oui.

9 Q. **[139]** ... peut-être.

10 R. Bien, donne des informations.

11 Q. **[140]** Tout à fait. Oui, les informations. Quoique
12 dans le rapport on a l'air de donner le document,
13 mais c'est pas grave, ça ne change rien à ma
14 question.

15 R. Oui, oui, c'est ça.

16 Q. **[141]** Mais ces échanges-là, est-ce que vous en avez
17 discuté avec monsieur Lagacé sur cette coutume-là
18 ou cette façon de faire-là entre les médias qui se
19 passent des documents avec la compétition?

20 R. Regardez, moi, j'ai pas parlé de ça à monsieur
21 Lagacé parce que j'ai pas rencontré monsieur
22 Lagacé, O.K., puis monsieur Lagacé quand il a
23 rencontré les policiers, ils ont plus parlé de
24 tenue vestimentaire que du dossier, là. Puis j'en
25 ai parlé avec Ian Lafrenière, par exemple, puis Ian

1 Lafrenière est une personne très, très près des
2 médias.

3 Q. [142] Oui.

4 R. C'était son métier. Puis c'est lui qui m'explique
5 la façon de procéder, comment ça marche. C'est
6 dans...

7 Q. [143] Il vous a dit que la compétition se passait
8 des fois.

9 R. Bien oui. Lui, il est tout le temps avec les
10 journalistes, c'était son métier, il vivait avec
11 eux autres puis c'est lui qui m'a expliqué cette
12 façon de faire. Puis quand on a fait l'analyse, on
13 fait des recoupements en disant : bien, regarde,
14 comment ça que, lui, il a ça? Parce que le rapport
15 si on veut, le rapport de l'enquête fait que le
16 policier visé n'a pas donné l'information à mille
17 (1000) personnes. Moi ce que j'en pense, c'est
18 qu'il l'a donnée à une. O.K. Puis après ça,
19 sûrement que les journalistes qui ont eu
20 l'information soit de monsieur Lagacé, disons, ont
21 dû appeler aussi leurs sources eux autres pour
22 avoir d'autres renseignements. Mais peut-être que
23 leurs renseignements n'étaient pas aussi à jour que
24 ceux de monsieur Lagacé, puis c'est ce qui fait
25 qu'il y a des erreurs dans certaines nouvelles qui

1 ont sorti.

2 Q. [144] C'était ma dernière question. Vous m'avez
3 devancée. Donc, les erreurs factuelles de gens qui
4 pourtant avaient ou bien l'affidavit ou le
5 PowerPoint, vous expliquez ça de cette façon-là.

6 R. C'est ça. Ils n'ont pas eu le renseignement
7 complet, total comme il y en a qui avaient.

8 Q. [145] C'est plus clair, je vous remercie.

9 R. Merci.

10 INTERROGÉ PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

11 Q. [146] Deux petits points, quel était le rôle du
12 policier suspect dans son travail au SPVM?

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Avec beaucoup de respect, Monsieur Matte, on a pris
15 soin de ne pas l'identifier, je voudrais juste
16 pas... je ne peux pas prévoir la réponse, mais si
17 son rôle est très précis, on oblitère ce qu'on
18 vient de faire. Comprenez-moi, là, si la réponse
19 c'est enquêteur, je me rassois puis je suis désolé
20 de vous avoir interrompu. Si la réponse c'est, il
21 était... j'en invente, là, à l'escouade technique
22 de tel district et de tel... on va sur une pente
23 glissante, alors... Je m'objecte à votre question
24 avec beaucoup de déférence, dans la mesure où je ne
25 connais pas la réponse, mais si la réponse était

1 précise, malgré cette déférence, je fais une
2 objection très précise et claire.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Briand, vous êtes debout, alors est-ce
5 que...

6 Me ISABELLE BRIAND :

7 C'est la même chose pour moi ici, là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon.

10 Me ISABELLE BRIAND :

11 Malheureusement, avec toute déférence.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, vous êtes deux contre un si je comprends
14 bien?

15 R. J'aurais pu répondre sans l'identifier, par
16 exemple.

17 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

18 Q. **[147]** Oui. Bien celle-là, vous devriez pouvoir y
19 répondre. Le dix-huit (18), on sait que monsieur
20 Davidson s'est enlevé la vie. Est-ce que vous avez
21 été capable d'établir que la nouvelle de son nom,
22 la publication de son nom était sortie avant le
23 décès?

24 R. Ah, bien regardez, pour faire l'histoire, là,
25 monsieur Davidson, là, lui, j'ai... Dans ma

1 perquisition que j'avais faite à une des adresses,
2 là, j'ai trouvé un enregistrement où il avait été
3 rencontré par des policiers qui étaient cachés chez
4 le policier visé, là. Puis là-dedans, bon, il
5 disait : « Bien, tu feras attention à toi parce que
6 les informations que tu es après vendre, c'est
7 dangereux », tout ça. Puis la veille que son nom
8 sorte, il a été rencontré par les policiers qui lui
9 ont dit : « Ton nom va sortir demain. » Il a pris
10 la fuite, il est allé dans un hôtel à Laval, avec
11 sa famille, puis le lendemain, pendant que sa femme
12 est allée chercher des vêtements, il s'est suicidé.
13 Ça fait que son nom... il savait que son nom allait
14 sortir la veille, ça lui avait été dit, il avait
15 été avisé.

16 Q. **[148]** O.K. Sauf qu'on n'a pas la preuve que le nom
17 avait été dévoilé avant le suicide?

18 R. Comment vous dites ça?

19 Q. **[149]** Que son nom était sorti avant qu'il... il
20 s'est suicidé vers huit heures et demie (8 h 30) le
21 matin, c'est ça?

22 R. On lui avait dit : « Ton nom va paraître dans
23 les... »

24 Q. **[150]** Oui, ils lui avaient dit, mais est-ce que le
25 nom était sorti dans les médias à cinq heures

1 (5 h 00), cinq heures et demie (5 h 30), sept
2 heures (7 h 00) le matin, je ne le sais pas?

3 R. Ah, ça...

4 Q. [151] Vous ne le savez pas? O.K.

5 R. Je ne pourrais pas vous le dire, mais il savait que
6 son nom allait sortir.

7 Q. [152] Il savait qu'il était pour sortir, oui.

8 R. C'est ça.

9 Q. [153] Merci.

10 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

11 Q. [154] Moi, je vais faire attention à la question
12 que je vais vous poser parce que je ne voudrais pas
13 être confronté à des objections que j'aurai à
14 trancher.

15 R. Si vous n'en posez plus, il n'y aura plus de
16 problème.

17 Q. [155] Oui. Bien, c'est une option, ça, celle-là,
18 évidemment, mais non, c'est parce qu'à la page 15
19 de l'annexe, c'est monsieur Lagacé qui mentionne un
20 fait, là, et si vous le savez, vous me répondez. À
21 la page 15, dans le haut, on parle de résultat de
22 l'analyse de l'ordinateur utilisé par le policier
23 visé, j'imagine, là. Ça c'est la pièce qu'on a
24 identifiée 255P, page 15, premier paragraphe
25 complet, en haut.

1 R. Oui.

2 Q. **[156]** Et on dit que le carnet d'adresses, il y a un
3 contact du nom de Patrick Lagacé avec l'indication
4 « joueur de centre ».

5 R. Oui.

6 Q. **[157]** Et je me suis étonné en lisant ça que cette
7 indication-là, « Joueur de centre », ait été
8 mentionnée. Est-ce qu'il y avait, selon vous, une
9 signification à cette manière de décrire... Moi je
10 ne sais pas si Patrick Lagacé joue au hockey, là,
11 je ne sais pas s'il joue au football, je ne sais
12 pas si c'est un joueur de centre à quelque part.
13 Alors, c'est pour ça, je vous pose la question dans
14 le cadre de l'affidavit, pourquoi c'est là, ça?

15 R. C'est ce qui était écrit dans le carnet d'adresses.
16 C'était la mention.

17 Q. **[158]** C'est factuel? C'est la mention qui était là?

18 R. C'est ça, c'était écrit tel quel.

19 Q. **[159]** Puis on a trouvé que c'était une mention
20 pertinente à l'obtention...

21 R. Oui, c'est ce qui était écrit, Monsieur le
22 Commissaire, ça fait qu'on a mis ça, vu que c'était
23 écrit, on l'a mis tel quel, là.

24 Q. **[160]** Bon, demain je demanderai à monsieur Lagacé
25 s'il...

1 R. S'il a joué au hockey?

2 Q. **[161]** ... s'il joue au centre à quelque part, là,
3 ça fait qu'on bouclera la boucle. Merci. Alors, en
4 commençant par Maître Crépeau.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Une petite question, Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je vous en prie. Maître Crépeau représente la Cour
9 du Québec.

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU :

11 Q. **[162]** Alors, monsieur Frenette, la question va être
12 pointue, je vais revenir uniquement sur la question
13 des autorisations judiciaires.

14 R. Oui.

15 Q. **[163]** On voit qu'il y en a eu toute une série
16 depuis le mois d'octobre jusqu'en juillet de
17 l'année suivante, si je ne me trompe pas.

18 R. Oui. C'est possible.

19 Q. **[164]** Et, la première qui est présentée et qui est
20 refusée par le juge de paix Simon, étiez-vous dans
21 la salle avec le juge de paix, je comprends que
22 monsieur Lagacé, qui était l'affiant, lui, il y
23 était, est-ce que vous étiez-là au moment où le
24 juge de paix a remis l'ordonnance?

25 R. À mon souvenir non, parce qu'il était à Montréal

1 lui puis... Mais, quand vous dites : « la
2 première », probablement qu'il a été présenté en
3 même temps que d'autres là.

4 Q. [165] Oui?

5 R. Ce n'est pas comme s'il était allé, refusé, puis on
6 est revenu là. Mais, je pense...

7 Q. [166] Il y a en eu beaucoup le quatre (4) octobre.

8 R. Bien, c'est ça. Ça fait qu'il a été présenté avec
9 d'autres puis le juge a refusé celle-là. Mais, moi,
10 à mon souvenir, je ne suis pas là, là.

11 Q. [167] O.K. Vous n'êtes pas là, donc vous n'avez pas
12 pu assister à une conversation qu'il y a eu, le cas
13 échéant, entre le juge de paix et...

14 R. C'est en plein ça.

15 Q. [168] O.K. Alors, quand vous dites : « C'est ma
16 thèse », c'est votre explication que vous faites de
17 la raison du refus...

18 R. Bien, oui. Parce que monsieur Lagacé me l'a dit
19 aussi là.

20 Q. [169] Et, c'est la thèse de monsieur Lagacé, ce
21 n'est pas nécessairement l'explication du juge de
22 paix.

23 R. Je n'étais pas là, moi.

24 Q. [170] O.K. Juste sur la, justement, sur cette
25 série-là d'ordonnances qui vont se faire à partir

1 du quatre (4) octobre et jusqu'à l'année suivante,
2 savez-vous si monsieur Lagacé a demandé, parce
3 qu'il y en a plusieurs cette journée-là et à des
4 dates suivantes, est-ce que monsieur Lagacé a
5 demandé de se voir attribuer un juge de paix avec
6 qui il ferait affaire à toutes les fois où il y
7 aurait des demandes d'autorisation ou si ça lui a
8 été offert, d'autre part ou si c'est le hasard qui
9 a fait qu'il s'est présenté à toutes les fois, par
10 la suite, et il faisait affaire avec le juge de
11 paix qui était disponible?

12 R. Je ne peux pas vous répondre à celle-là non plus.

13 Q. [171] Vous ne savez pas. Je vous remercie.

14 R. Bonjour.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Crépeau. Maître Briand.

17 Me ISABELLE BRIAND :

18 Je vais vous demander quelques instants pour
19 réfléchir, le pied du rôle, finalement, s'il vous
20 plaît.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Cossette?

23 Me MARIE COSSETTE :

24 J'aurai une question, Monsieur le Président.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous en prie. Maître Cossette représente
3 l'Association des juges de paix magistrats.

4 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE :

5 Q. [172] Bonjour Monsieur.

6 R. Bonjour Madame.

7 Q. [173] Un point sur lequel j'aimerais une
8 clarification de part, à la suite d'une
9 intervention de monsieur le président, qui vous
10 demandait, lorsqu'il s'avère qu'une information est
11 fausse, que vous l'appreniez en cours d'enquête
12 après qu'elle ait été énoncée d'une certaine façon,
13 dans un affidavit par exemple au soutien là d'une
14 demande d'autorisation. Vous avez mentionné à
15 monsieur le président que, bien sûr vous corrigerez
16 l'information en question, j'aimerais que vous
17 m'expliquiez comment sera-t-elle corrigée? Dans
18 quel contexte? Dans quel document est-ce que l'on
19 verra ce type de correction?

20 R. Bien, à chaque fois qu'on rencontre un juge de
21 paix, qu'on présente un affidavit, si on veut, avec
22 les informations qu'on a dans le dossier. Donc, si
23 on apprend quelque chose de nouveau qui met en
24 contradiction une information qu'on a déjà
25 communiquée, bien, on va la mettre là, puis le juge

1 de paix va en prendre connaissance dans son
2 affidavit en disant, oups, regardez, ça, puis là un
3 tel nous arrive, il dit ça. Ça fait que la
4 correction est là, mais on ne détruit pas ce qui a
5 déjà été dit.

6 Q. [174] Bien sûr. Et, si d'aventure, une autorisation
7 vous est octroyée sur la base d'informations qui
8 apparaissent au jour X au dossier et que,
9 subséquemment, l'information qui y apparaissait
10 antérieurement s'avère fausse, y a-t-il un
11 mécanisme prévu pour que le juge en soit saisi si,
12 de toute façon, il n'est pas prévu qu'on retourne
13 devant lui pour... ou devant la cour, peu importe
14 de qui il s'agit, devant un autre juge de paix.
15 Est-ce qu'il est donc prévu une façon de corriger
16 s'il n'y a pas dans l'enquête la nécessité de
17 demander de nouvelles autorisations, ce qui aurait
18 été un prétexte pour pouvoir effectuer la
19 correction?

20 R. Bien, s'il n'y a pas d'autres autorisations de
21 demandées, le procureur de la Couronne qui va
22 recevoir le dossier va être informé de ça et il va
23 avoir tous les documents, il va avoir ce qui a été
24 fait, qu'est-ce qu'il a eu, puis avec ça, lui il va
25 prendre une décision.

1 Q. [175] Je comprends.

2 R. Il va prendre la décision, j'accuse-tu, j'accuse-tu
3 pas? Regarde, ça, là, on s'était fait amener en
4 bateau par quelqu'un qui nous a menti au départ,
5 puis que, nous autres, bien, on a cru qu'est-ce qui
6 nous avait été dit dans l'enquête ou... Mais, ça va
7 être le DPCP, s'il n'y a pas d'autre autorisation,
8 qui va prendre la décision.

9 Q. [176] N'est-ce pas? Ce ne sera donc pas le juge de
10 paix magistrat ou encore le juge de la Cour du
11 Québec qui en serait informé dans un tel cas de
12 figure?

13 R. Bien, non. Parce que le juge de paix magistrat, son
14 travail, il était, mettons, à ce moment-là, puis il
15 n'a pas d'autres autorisations. Ça fait que lui, il
16 a autorisé ça sur la foi des renseignements qui lui
17 ont été présentés, mais si un témoin à quelque part
18 a menti, bien, regarde, ça va être le procureur,
19 puis les autres instances qui vont s'occuper de ça.

20 Q. [177] Parce que le juge de paix ou encore le juge
21 de la Cour du Québec n'en sera pas informé. C'est
22 ce que je retiens de votre témoignage, dans un tel
23 cas de figure, où il n'y a pas de nouvelle demande
24 de...

25 R. Bien, je pense que non. C'est...

1 Q. [178] Très bien.

2 R. C'est mon idée personnelle, là, tu sais, je ne suis
3 pas juriste, mais je pense que non, tu sais.

4 Q. [179] Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [180] Dans le fond, ce que vous dites, c'est qu'il
7 était... le juge de paix était magistrat ou le juge
8 était appelé à prendre une décision sur la foi de
9 ce qui lui a été présenté puis après ça, il devient
10 presque functus, ce n'est plus... ce n'est plus sa
11 responsabilité...

12 R. Oui.

13 Q. [181] ... le dossier suit son cours.

14 R. Il est trop tard, lui, il ne sait pas les
15 développements qui se sont...

16 Q. [182] Alors...

17 R. Tu sais, une enquête, admettons, qui dure un an...

18 Q. [183] Il ne fait pas le suivi de l'enquête, en
19 d'autres mots.

20 R. C'est ça. Il n'a jamais de suivi de l'enquête faite
21 au juge magistrat. Bon. Alors maître Dumais?

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Je n'aurai pas de questions, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Boucher?

1 Me BENOÎT BOUCHER :

2 Pas de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Leblanc?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Monsieur le Président, je vous demanderais cinq
7 minutes, je veux simplement m'assurer que certains
8 documents qui n'ont pas été produits, peut-être,
9 devraient l'être, je veux faire le tour, puis je ne
10 veux pas, en même temps, encombrer la Commission de
11 documents, mais je pense qu'il y en a certains qui
12 vont, je crois, juger... qu'on va juger pertinents
13 pour la Commission à laquelle on va référer dans
14 notre mémoire qui n'ont peut-être pas été produits.
15 Juste faire le tour de ça, si vous me donnez cinq
16 minutes, et ensuite, j'aurai quelques questions,
17 mais très brèves pour monsieur...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Alors regardez, on va donner cinq minutes à
20 tout le monde, pour ne pas que si...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Mais ça va aussi...

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... maître Carlesso me dit la même chose et maître
25 Briand, pendant ce temps-là, va pouvoir réfléchir à

1 ce à quoi elle voulait réfléchir, alors de retour à
2 dix heures (10 h).

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Leblanc.

10 Me BENOÎT BOUCHER :

11 Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oups, pardon.

14 Me BENOÎT BOUCHER :

15 Je m'excuse. Monsieur Frenette m'a interpellé au
16 cours de la pause pour me dire que la question qui
17 a été posée par le Commissaire Matte serait
18 hautement pertinente pour la Commission. Alors le
19 rôle qu'il occupait, là, je pense que c'est quelque
20 chose d'important qui devrait être connu par la
21 Commission. J'ai discuté avec maître Leblanc, qui
22 n'est pas de mon avis, ou enfin, qui croit que le
23 fait de révéler cette information-là pourrait
24 identifier ou en tout... potentiellement la source,
25 mais je vous soumets quand même que cette

1 information-là devrait être connue de la Commission
2 et peut-être qu'on devrait trouver un moyen pour
3 qu'elle le soit.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce qu'il y a... est-ce qu'il n'y a pas une
6 autre façon de poser la question, qui serait de
7 savoir est-ce que le policier qui était susp...
8 soupçonné, visé, avait accès à l'information. Ça,
9 c'est une question pas mal neutre et...

10 Me BENOÎT BOUCHER :

11 Non seulement avait-il accès à l'information, mais
12 avait-il accès à toute l'information qui a été
13 dévoilée aux policiers.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Par exemple. Ça, c'est peut-être une façon de poser
16 la question, que sans... parce que là... si c'est
17 comme d'autres enquêtes, il y a bien des gens qui
18 savent, donc...

19 Me BENOÎT BOUCHER :

20 Là-dessus, moi, si on pose cette question-là, je
21 n'ai pas de souci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[184]** Je vais vous la poser, Monsieur Frenette,
24 est-ce que le policier qui était visé par votre
25 enquête concernant les fuites était un policier qui

1 avait accès à toute l'information qui a été
2 éventuellement... que vous avez éventuellement
3 retrouvée dans les articles de journaux?

4 R. Il avait accès à toute l'information au complet du
5 projet Assainir.

6 Q. **[185]** Très bien. Merci. Alors Maître Leblanc, avez-
7 vous des questions?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Oui. Quelques-unes.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vous en prie. Maître Leblanc représente un
12 consortium de médias, à l'exclusion de Québecor et
13 le Devoir.

14 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Q. **[186]** Bonjour, Monsieur Frenette.

16 R. Bonjour.

17 Q. **[187]** Donc, Monsieur le Président, donc, comme je
18 l'ai dit, il y a peut-être un document que
19 j'aimerais qui soit déposé qui ne l'a pas été
20 jusqu'à maintenant, donc un seul, qui serait
21 l'onglet 22 et qui sont les... le calepin de notes,
22 il y en a plusieurs, calepins de notes, là, mais
23 je... on se contentera que du 22. Que de celui
24 qu'on retrouve à l'onglet 22. Et j'ai indiqué à
25 maître Corbo la raison pour laquelle je souhaitais

1 que l'onglet 22 ou le passage que j'estime pourrait
2 être pertinent dans notre mémoire et donc,
3 ultimement, pour la Commission, vous en serez juge,
4 mais... et c'est la page 67, ce qu'on retrouve en
5 bas.

6 Maintenant, il y a une nouvelle version
7 caviardée qui a été produite, et la page 67 est
8 caviardée entièrement. Elle n'était pas dans le
9 premier document distribué. J'ai montré le passage
10 à maître Corbo, il n'a aucun problème à ce que ce
11 passage-là soit décaviardé... je ne veux pas parler
12 pour lui mais je pense...

13 Me MATHIEU CORBO :

14 Non, c'est exact.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 O.K.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Il y a d'autres éléments, par contre, dans le
19 calepin de notes de monsieur Frenette qui, selon
20 nous, doivent faire l'objet de caviardage mais la
21 portion que maître Leblanc veut produire ne pose
22 aucun problème puisque ça a été abordé dans le
23 témoignage de monsieur Deramond.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, écoutez, moi, la version que j'ai devant moi

1 est totalement caviardée.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 C'est exact.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous allez avoir des questions à poser
6 sur ce passage-là ou...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Non.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... c'est simplement le dépôt de la...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 On peut régler le problème rapidement, Monsieur le
13 Président, en vous disant que demain, par exemple,
14 on déposera la version de l'onglet 22, qu'on pourra
15 même coter à ce moment-là, qui sera la même version
16 que vous avez devant vous sauf un dernier
17 paragraphe qui ne sera pas caviardé. Puis ça
18 réglerait le problème. Et donc si on y réfère dans
19 notre mémoire, ce sera là.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, oui. Moi, écoutez, je préférerais qu'on donne
22 une cote au document mais qu'on ne le produise tout
23 simplement pas, on le produira en cours de journée,
24 ce n'est pas très compliqué. Maître Joncas, on peut
25 faire ça facilement?

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Oui, pas de problème, je vais faire ça à la pause
3 du midi.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Encore mieux, pas de problème.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors ce sera...

10 LA GREFFIÈRE :

11 277P.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... 277P...

14 LA GREFFIÈRE :

15 ... calepin de notes personnelles du lieutenant
16 Pierre Frenette.

17 LE PRÉSIDENT :

18 De toute façon... oui. Est-ce qu'on déposera
19 uniquement la page couverture et la page 67 à ce
20 compte-là, est-ce que c'est ça, l'idée, ou...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Monsieur le Président, ça me convient parfaitement,
23 aucun souci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Corbo, ça vous va si on faisait ça?

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Oui, ça va.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon, alors le document sera constitué de la
5 première page, qui indique que c'était son calepin
6 numéro 7, et de la page 67, dont... avec le passage
7 qui intéresse les travaux de la Commission.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Avec votre permission, est-ce que vous ne vous
10 privez pas du contexte de ce dernier paragraphe-là
11 en ne prenant qu'un seul paragraphe d'un texte qui
12 a trois pages?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je ne sais pas qu'est-ce qu'il y a, je ne sais pas
15 ce qu'il y a là alors je ne peux pas répondre.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Bien, quand je le lis, ça semble être une histoire,
18 là, qui nous amène à ce résultat-là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous voulez dire qu'à la page 67, il y a une
21 histoire qui nous amène aux phrases...

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Ce qui est, ce qui nous avait été fourni, ce sont
24 les pages 65, 66 et 67, qui...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 64, même.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Oui, oui, vraisemblablement.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Écoutez...

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Qui donnent évidemment un contexte à ce dernier
9 paragraphe-là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Si on... si... oui, vous avez raison, c'est le
12 document que j'ai devant les yeux puis le reste ne
13 posait pas de problème alors, écoutez, on va
14 déposer la pièce comme on l'a devant les yeux, sauf
15 qu'on va décaviarder le passage qui, selon maître
16 Leblanc, intéresse la Commission. Ça va? Donc...

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Ou je pourrai regarder avec mes collègues ce qui
19 peut être décaviardé pour le plus de transparence
20 possible.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ce n'est pas la première fois qu'on fait
23 l'exercice.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Non.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon.

3 Me LUCIE JONCAS :

4 Et ce n'est pas la dernière.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Alors le document aura la cote 277P.

7

8 277P : Calepin 7 de notes personnelles du
9 lieutenant Pierre Frenette (à être produit)

10

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. **[188]** Alors, Monsieur Frenette, j'ai une première
14 question sur, il a été question ici, à la
15 Commission, entre autres, de traçabilité des
16 ordonnances puis de voir qui prend note des
17 ordonnances octroyées, refusées, et je remarque que
18 dans la plupart des ordonnances qu'on a produites
19 au dossier, il y a une première page qui semble
20 être une sortie d'ordinateur. Prenez, par exemple,
21 l'onglet 12, qui est la page 269P, à titre
22 d'exemple.

23 Oui, c'est ça. Donc la première page que
24 vous avez là, qui est intitulée « Autorisation
25 judiciaire », on voit en haut, à gauche « MMP »,

1 savez-vous de quoi il s'agit?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Ça, c'est la pièce 269P, là, pour ceux qui suivent
4 avec les numéros de pièces.

5 R. Quel onglet?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Q. [189] L'onglet 12. Mais c'est pareil pour l'onglet
8 13 qui est...

9 R. O.K.

10 Q. [190] ... la pièce 270P.

11 R. Bon, ça, c'est le module d'informations policières.
12 Ça, je vous dis ça...

13 Q. [191] Donc « MMP », c'est ça, c'est... oui, allez-
14 y.

15 R. Bien «MIP », le MIP, là...

16 Q. [192] Hum, hum.

17 R. ... puis ça, bien, le « MMP », là, je ne pourrais
18 pas vous dire les trois lettres qu'est-ce qu'elles
19 veulent dire, là...

20 Q. [193] Ce n'est pas grave.

21 R. ... pour le moment, je ne m'en rappelle pas. Mais
22 c'est dans ce module-là, toutes les secrétaires de
23 bureaux de police rentrent, à l'ordinateur, les
24 documents, les individus, puis ça devient un module
25 d'informations policières, dans lequel on peut

1 retrouver les mandats qui ont été émis. On devrait
2 voir la date d'exécution. Je ne sais pas trop. Je
3 ne l'ai pas lu. Date d'exécution est là, s'il y a
4 eu des biens saisis, drogue, arme, en vertu de quel
5 article que ça a été émis. Ça fait un suivi pour
6 chaque ordonnance ou mandat. C'est un suivi
7 électronique. Ça fait que, à un moment donné, si un
8 mandat n'aurait pas été exécuté ou n'aurait pas
9 mettons été rapporté à un juge de paix, ou je ne
10 sais pas, bien, on verrait probablement ces
11 renseignements là-dedans avec une date d'agenda que
12 ça ressortirait pour compléter ça.

13 Q. **[194]** Donc, à la Sûreté du Québec, vous avez pour
14 chaque demande cette entrée-là et ces statistiques-
15 là?

16 R. Bien, là, je vous dis, je le vois sur certains, je
17 ne le vois pas sur d'autres, c'est-tu un oubli.
18 Moi, je vous dirais que dans tous, ça devrait être
19 là.

20 Q. **[195]** Parce qu'on voit même, à gauche, là,
21 « statut, accordé, refusé ».

22 R. C'est ça.

23 Q. **[196]** Donc, même si une demande est demandée,
24 refusée, ça fait partie de vos... je ne vous
25 demande pas évidemment de dire si vous avez

1 connaissance personnelle que tous les mandats sont
2 systématiquement enregistrés, mais c'est la façon
3 de faire à la SQ?

4 R. La façon de faire quand tu obtiens un mandat, tu le
5 donnes à la secrétaire qui, elle, elle le rentre
6 dans ce module-là.

7 Q. **[197]** D'accord. Merci. Et quand le mandat a été
8 refusé est-ce que vous le donnez à la secrétaire
9 aussi pour qu'elle...

10 R. Même chose. Il y a une coche pour « refusé ».

11 Q. **[198]** Bien oui, c'est pour ça que je pose la
12 question.

13 R. Oui. Même chose. Parce que le mandat existe...
14 Bien, je veux dire, la demande existe.

15 Q. **[199]** La demande existe, mais il n'y a pas de
16 mandat.

17 R. C'est ça.

18 Q. **[200]** Autre question, Monsieur Frenette. Je
19 comprends, et je me réfère, entre autres, à
20 l'onglet 19, qui est le mandat... la pièce 255P si
21 on y va par numéro de pièce. C'est l'ordonnance de
22 madame la juge Sophie Bourque @ Yahoo. Je comprends
23 que vous avez eu donc dans le cadre de votre
24 enquête connaissance de courriels ou de textos, des
25 textes, et là je ne veux pas simplement dire s'il y

1 a eu un numéro de téléphone, mais vous avez pris
2 connaissance du contenu du texte lui-même de
3 certains courriels, de certains textos, notamment
4 du policier visé ou d'autres personnes?

5 R. Effectivement.

6 Q. **[201]** Est-ce que c'est à votre souvenir -et je ne
7 veux pas de nom- mais de façon générale, est-ce que
8 c'est à votre souvenir que vous avez pris
9 connaissance de courriels ou de textos qui
10 provenaient de journalistes ou qui étaient à
11 l'intérieur d'un échange, des fois, les textos ou
12 des courriels, c'est un aller-retour, qui visaient
13 ou qui comportaient des échanges avec un
14 journaliste?

15 R. Je pense que non. Si je vous dis ça de même. Je
16 pense que non, que je n'ai pas vu de courriels qui
17 étaient vraiment un échange avec un journaliste.
18 J'ai peut-être vu un courriel qui était un échange
19 avec quelqu'un que je ne connais pas qui est
20 peut-être journaliste.

21 Q. **[202]** Ça je comprends. Mais à votre connaissance...

22 R. Mais je veux dire, mettons, je dirais un texto, un
23 courriel avec... que j'ai vu le contenu, mettons
24 avec, je ne sais pas, moi, Alain Gravel, pas de
25 souvenir de ça.

1 Q. [203] O.K. Et juste pour être clair. Ces données-
2 là, vous en avez fait quoi? Où sont-elles à la
3 Sûreté du Québec?

4 R. Bien, sûrement dans les rapports. Ça n'a pas
5 disparu. C'est sûr que c'est dans les rapports.

6 Q. [204] Et quand vous dites « les rapports », pouvez-
7 vous être juste un peu plus spécifique?

8 R. Bien, le rapport qui a été soumis au DPCP qui
9 devait contenir toutes ces informations.

10 Q. [205] Et à la Sûreté du Québec, les rapports qu'on
11 soumet au DPCP, ils sont entreposés où? Ils sont
12 traités comment? C'est ça que j'essaie de
13 découvrir.

14 R. Quand ils sont soumis au DPCP, s'il n'y a pas
15 d'accusation, ils sont retournés à la Sûreté du
16 Québec.

17 Q. [206] Et ils sont conservés où, savez-vous, dans
18 quel département, de quelle manière?

19 R. Aux archives, je présume.

20 Q. [207] Vous, vous n'avez pas pris de démarche ou
21 vous n'êtes pas au courant que quiconque ait pris
22 des démarches spécifiques eu égard à ces données-
23 là?

24 R. Bien, moi, je ne travaille plus pour la Sûreté
25 depuis deux mille quatorze (2014). Ça fait que des

1 démarches, moi, quand le rapport est fini, je
2 n'étais plus là. Ça fait que quand il est revenu,
3 je n'étais plus là. Puis quand il a été envoyé aux
4 archives, je n'étais plus là non plus. Ça fait que
5 je n'ai pas été là à partir, mettons... Moi, j'ai
6 été là pour l'enquête jusqu'à presque à la fin.
7 Puis après ça, je n'étais plus là.

8 Q. **[208]** Vous avez été quand même là trente-huit (38)
9 ans, je pense, que vous avez dit?

10 R. Oui.

11 Q. **[209]** Est-ce que vous aviez des raisons de douter
12 que ces données-là seraient traitées différemment
13 que des données des autres enquêtes?

14 R. Ah, pas du tout.

15 Q. **[210]** Et les autres enquêtes, elles sont traitées
16 comme vous nous avez dit, ça retourne...

17 R. Oui, bien, ça a évolué avec le temps, là. Dans
18 trente-huit (38) ans, je peux vous dire que...

19 Q. **[211]** Je comprends, mais prenez la trente-
20 septième...

21 R. ... ça n'a pas été de même la journée 1, là. Mais,
22 mettons, la trente-huitième, là.

23 Q. **[212]** Voilà, prenez la trente-huitième année.

24 R. Ça a été traité la même chose que tous les
25 dossiers. À la DNP, il y a de la rigueur, ça a été

1 traité avec rigueur. Puis ces données-là sont
2 existantes, conservées. Puis il y a des délais,
3 sûrement, de... comment on appelle ça, là? Dans
4 tous les dossiers police, il y a des délais de
5 destruction, là, qui sont... à telle date tu
6 détruis telle chose, à telle date telle chose. Et
7 il y a une directive pour ça... que, moi, je
8 n'applique pas, là, mais qui existe, qui est
9 appliquée par les gens des Archives.

10 Q. **[213]** Si on oublie la destruction deux secondes.
11 Donc, vous parlez des archives de la Sûreté du
12 Québec, c'est ça?

13 R. Oui. Bien oui. Parce qu'au DPCP, comme je vous dis,
14 les dossiers, quand il n'y a pas d'accusation...
15 quand on soumet un dossier, nous autres, on le
16 soumet comme en trois copies, mettons, là,
17 couronne, défense... bien, deux copies puis une qui
18 est gardée au poste de police. Puis eux autres nous
19 renvoient les copies s'il n'y a pas d'accusation.
20 Ils nous renvoient les deux copies, couronne et
21 défense, parce qu'il n'y a pas d'accusation.

22 Q. **[214]** Et, à votre connaissance, qui a accès à ces
23 archives-là à la Sûreté du Québec?

24 R. Quelqu'un qui en ferait la demande pour une raison
25 X puis qui serait autorisé à faire cette demande-

1 là.

2 Q. **[215]** Et, la demande, elle se fait à qui?

3 R. Au directeur de la Sûreté du Québec, à ma
4 connaissance. Ou, si c'est pour des médias, peut-
5 être l'Accès à l'information. Mais il y a
6 différents chemins dépendant c'est quoi le but.

7 Q. **[216]** O.K. Prenez l'onglet 2, cette fois-ci, qui
8 est la pièce 264P, le rapport d'analyse. Plus
9 spécifiquement... ce n'est pas numéroté, là, mais,
10 moi, j'ai numéroté les pages. En comptant la page
11 frontispice comme la page 1, ce serait à la page 5.
12 À la page 5, pour que tout le monde puisse suivre,
13 là, et vous le premier, Monsieur Frenette, commence
14 par, « le second élément pertinent présent ». Vous
15 y êtes?

16 R. Oui.

17 Q. **[217]** O.K. Le paragraphe après la citation... en
18 fait, la citation, c'est un extrait de la note
19 biographique de Pierre Ladouceur, qui vient dire
20 qu'il a été journaliste sportif. Vous avez ça?

21 R. « Il est pertinent de constater », là? Lequel vous
22 voulez...

23 Q. **[218]** Oui, je voulais juste vous dire, pour vous
24 donner tout le contexte, là, pour être équitable
25 envers vous, là, que le paragraphe précédent,

1 prenez le temps de le lire si vous voulez, c'est
2 l'extrait de la note biographique du journaliste
3 Pierre Ladouceur.

4 R. Oui.

5 Q. **[219]** Qui note qu'il a couvert d'abord les Expos,
6 ensuite le Canadien de Montréal et un peu le golf
7 professionnel.

8 R. C'est ça.

9 Q. **[220]** Vous avez ça?

10 R. Oui.

11 Q. **[221]** Là je comprends que, cependant, au
12 paragraphe, oui, qui commence par, « il est
13 pertinent de constater que vous avez trouvé un lien
14 entre monsieur Ladouceur et le policier visé ».

15 R. Oui.

16 Q. **[222]** Je comprends aussi, si on descend plus loin,
17 juste un peu plus loin, vous dites : « L'analyse
18 des courriels Yahoo de X a permis de révéler deux
19 informations pertinentes » , la deuxième
20 information pertinente c'est, encore là...

21 R. Il faut-tu que je fasse quelque chose?

22 Q. **[223]** Non.

23 R. O.K.

24 Q. **[224]** Je voulais que vous en preniez connaissance.

25 R. Bien, je...

1 Q. **[225]** Ma question c'est : Est-ce que donc, vous
2 faites un lien entre le journaliste sportif Pierre
3 Ladouceur qui donne de l'information à un autre
4 journaliste, est-ce que c'est ça la théorie?

5 R. Attendez un petit peu, je vais relire ça dans le
6 détail, là. C'est difficile, hein, pour moi, de
7 lire ça avec le caviardage, là, parce que... je ne
8 veux pas vous induire en erreur si... ça m'embête
9 de lire ça avec le caviardage, moi. Parce que ça ne
10 fait pas clair. Comme si ça ne serait pas caviardé
11 je verrais les noms, qui dit quoi à qui puis quoi
12 puis où, là. Mais là c'est caviardé à tous les dix
13 (10) mots, là, ou cinq mots ou deux mots, là, ça
14 fait que...

15 Q. **[226]** Prenez, peut-être pour vous éclairer
16 davantage également sur le même sujet, Monsieur
17 Frenette, à l'onglet 1, qui est la pièce 256P.
18 Alors, il y a deux séquences de pagination dans
19 256P. Il y a les pages 1 à 5 puis ensuite ça
20 recommence à 1. Si vous allez à la page 6 de la
21 deuxième séquence.

22 M. PIERRE FRENETTE :

23 R. O.K.

24 Q. **[227]** Vous avez le troisième avant-dernier
25 paragraphe, je peux le citer :

1 Le second élément pertinent présent
2 dans le rapport d'expertise
3 informatique judiciaire est la
4 découverte d'un courriel du
5 journaliste Pierre Ladouceur de La
6 Presse dans le carnet d'adresses de X.
7 Il est pertinent de constater que le
8 courriel inscrit dans le carnet
9 d'adresses de X n'est pas le même que
10 celui diffusé sur le site de La Presse
11 pour les lecteurs souhaitant le
12 contacter.

13 Ma question c'est : est-ce que vous... est-ce que
14 ça fait partie de la théorie que le journaliste
15 sportif Ladouceur contrôle une potentielle source
16 policière?

17 R. Il est dans la liste de contact du carnet
18 d'adresses du policier visé.

19 Q. **[228]** Mais ça dit plus que ça. Ça dit que c'est un
20 élément pertinent, là.

21 R. Bien c'est pertinent. Je pense que c'est pertinent,
22 mais ça ne dit pas qu'il contrôle une source
23 policière, ça ne dit pas nécessairement ça. Ça dit
24 que c'est pertinent.

25 Q. **[229]** Et vous n'en faites pas de lien davantage que

1 cela, n'est-ce pas?

2 R. Bien dans mon enquête, là, j'ai rien qui m'a relié
3 Ladouceur à quoi que ce soit dans ce dossier-là.
4 Dans ce dossier-là c'était un policier visé avec
5 Patrick Lagacé.

6 Q. **[230]** Merci, Monsieur Frenette. Monsieur le
7 Président, je n'ai plus de questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Leblanc. Maître Carlesso?

10 Me JULIE CARLESSO :

11 Oui, j'aurais quelques questions, Monsieur le
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous en prie. Maître Carlesso représente le
15 Groupe Québecor et Le Devoir.

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

17 Q. **[231]** Bonjour.

18 R. Bonjour.

19 Q. **[232]** Monsieur le Président, moi aussi j'aimerais
20 déposer un onglet qui ne l'avait pas été et c'est
21 le... les notes de rencontre de monsieur Frenette
22 avec Ian Lafrenière. Je crois que c'est l'onglet
23 28. J'ai discuté brièvement avec maître Corbo, je
24 pense que cette version-là ne pose aucun problème
25 de caviardage.

1 R. C'est exact.

2 Q. **[233]** Et la raison pour laquelle je veux le déposer
3 c'est parce que ça revient un peu sur la
4 chronologie dont j'ai discuté hier avec monsieur
5 Deramond. Est-ce que vous l'avez, Monsieur
6 Frenette...

7 R. Oui, je l'ai ici.

8 Q. **[234]** ... cet onglet-là?

9 R. Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Madame la Greffière, ce sera quel numéro?

12 LA GREFFIÈRE :

13 278P. Les notes... calepin de notes personnelles de
14 Pierre Frenette avec...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 LA GREFFIÈRE :

18 ... Ian Lafrenière.

19

20 278P : Calepin de notes personnelles de M. Pierre
21 Frenette avec M. Ian Lafrenière.

22

23 Me JULIE CARLESSO :

24 Q. **[235]** Alors, Monsieur Frenette, en août deux mille
25 douze (2012) vous rencontrez monsieur Lafrenière,

1 c'est exact?

2 R. C'est exact.

3 Q. **[236]** Et là, monsieur Lafrenière vous... va vous
4 mentionner que début décembre deux mille onze
5 (2011) il reçoit un appel d'un journaliste de la
6 Gazette l'informant qu'il détiendrait des
7 informations selon lesquelles, bon, il y a une
8 liste d'informations confidentielles qui serait...
9 qui aurait été volée.

10 R. Oui.

11 Q. **[237]** Et monsieur Lafrenière va également vous
12 mentionner qu'il n'entendra plus parler de cette
13 histoire-là jusqu'à la mi-janvier deux mille douze
14 (2012), je crois, lorsque Félix Séguin et par la
15 suite Alain Gravel vont le contacter avec des
16 informations similaires.

17 R. Bien il n'entendra plus parler des journalistes,
18 mais ils ont eu une rencontre, je pense.

19 Q. **[238]** Oui, oui, je veux dire de la part de
20 journalistes, il n'en entendra plus parler.

21 R. C'est... c'est ce qu'il semble me dire. C'est ce
22 qu'il me dit.

23 Q. **[239]** Parfait. C'est ce que je voulais valider avec
24 vous rapidement. Et je voudrais aussi clarifier une
25 réponse que vous avez donnée à une question ce

1 madame la commissaire. Lorsque vous dites que des
2 journalistes, votre théorie, là, après discussion
3 avec monsieur Lafrenière, c'est que des
4 journalistes se - passez-moi l'expression - se
5 passent de l'information privilégiée, là, est-ce
6 que votre théorie c'est même entre compétiteurs? Je
7 veux être sûre de bien comprendre ça.

8 R. Bien...

9 Q. **[240]** Quand j'entends compétiteurs, là, je parle...
10 j'ai bien compris qu'un journaliste d'un média
11 écrit peut passer de l'information à la radio ou à
12 la télé quand c'est le... au sein du même... du
13 même média, là, mais est-ce que votre théorie c'est
14 que même entre médias compétiteurs les journalistes
15 vont se passer de l'information privilégiée?

16 R. J'ai ma théorie à moi, là.

17 Q. **[241]** Votre théorie quand vous étiez en train
18 d'enquêter sur ce qui nous intéresse aujourd'hui.

19 R. O.K. Bien, ma théorie à moi, là, c'est que c'est
20 des confrères puis ils doivent s'échanger de
21 l'information, là, t'sais. C'est comme une
22 évidence, c'est un peu comme des escouades de
23 police peut-être, là, t'sais.

24 Q. **[242]** Bien je vous pose la question parce que pour
25 vous c'est une évidence, un peu comme des escouades

1 de police, peut-être, là.

2 Q. **[243]** O.K. Bien, je vous pose la question parce que
3 pour vous c'est évidence, pour d'autres, ça l'est
4 moins.

5 R. Mais c'est ma théorie parce que, un, ça m'est
6 confirmé par monsieur Lafrenière, puis deux, bien
7 ça m'est confirmé par l'analyse qu'on en fait, là,
8 tu sais. Ça fait que je pense. Mais entre
9 compétiteurs, j'aurais un doute, peut-être, là,
10 j'aurais peut-être un petit doute.

11 Q. **[244]** Vous auriez un doute?

12 R. Oui.

13 Q. **[245]** Par la nature même donc les journalistes
14 veulent avoir des exclusivités, des scoops, être
15 les premiers à sortir la nouvelle?

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Monsieur le Président, je ne pense pas que ça soit
18 au témoin de répondre à cette question-là. Si les
19 journalistes veulent répondre à cette question-là,
20 ils le feront.

21 LE PRÉSIDENT :

22 J'ai peur qu'on se fasse... Si on pose cette
23 question-là aux journalistes, j'ai peur qu'on se
24 fasse dire qu'on ne se penche pas sur les pratiques
25 journalistiques, alors je vais... ce n'est pas

1 facile pour le témoin de se placer à la place des
2 journalistes, il vous a expliqué la... on appelle
3 ça une théorie, là, mais leur... les liens qu'ils
4 faisaient être des différents journalistes...

5 Me ISABELLE BRIAND :

6 Monsieur le Président...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. [246] Êtes-vous à l'aise de répondre à la question
9 ou pas?

10 R. Bien moi ça ne me dérange pas, là, je suis là pour
11 répondre aux questions, Monsieur le Commissaire.

12 Q. [247] Je vais permettre la question.

13 Me ISABELLE BRIAND :

14 Merci.

15 Q. [248] En fait, ce que je cherche à savoir, c'est,
16 vous, votre théorie, quand vous êtes en train de
17 faire l'enquête, là, je sais que vous n'êtes pas...
18 vous l'avez dit hier, vous n'êtes pas un
19 spécialiste des médias, mais vous travaillez avec
20 une prémisse de départ puis cette prémisse-là,
21 c'est que des journalistes peuvent... puis je
22 voulais, en fait, clarifier la réponse que vous
23 avez donnée précédemment. Selon vous, il est
24 possible que des journalistes de médias différents
25 se passent l'information privilégiée?

1 R. Bien moi, mon expérience, mettons, est basée sur
2 cette enquête-là, mais aussi sur trente-huit (38)
3 ans de police. Puis pour avoir fait les palais de
4 justice, la majorité du temps, ils sont tous
5 ensemble puis ils discutent des mêmes choses puis
6 des mêmes histoires puis... Ce n'est pas des
7 ennemis, là, c'est des gens qui se partagent
8 l'information. C'est ce que moi j'ai constaté puis
9 c'est ce que j'en pense.

10 Q. **[249]** Je vais vous demander de prendre la pièce
11 256. Je crois que c'est à l'onglet 1.

12 LA GREFFIÈRE :

13 C'est exact.

14 Me ISABELLE BRIAND :

15 Q. **[250]** À la page 9.

16 R. 9 de la deuxième partie?

17 Q. **[251]** Oui, parce qu'il n'y a pas de 9 à la
18 première. Et là, j'ai compris hier de votre
19 témoignage que, bon, ce topo-là était, évidemment,
20 rédigé par monsieur Scalabrini, pas par vous-même,
21 mais que vous en discutez, vous discutez de
22 l'enquête avec monsieur Scalabrini et lui alimente,
23 si on veut, ce rapport-là. J'ai bien compris ça?

24 R. Oui.

25 Q. **[252]** O.K. À la page 9, la dernière puce du premier

1 bloc, là, on lit :

2 Les premières informations qui ont
3 coulé dans les médias ne provenaient
4 pas de Patrick Lagacé. C'est tout de
5 même ce dernier qui avait les
6 informations les plus complètes. Le
7 partage d'une source journalistique
8 est un moyen stratégique pour la
9 protéger.

10 Ça, est-ce que c'est... c'est une affirmation qui
11 vient de qui, ça, c'est de monsieur Lafrenière, de
12 suite à vos discussions avec lui ou c'est... c'est
13 monsieur Scalabrini ou c'est vous qui émettez cette
14 hypothèse-là?

15 R. Disons que ça vient de tout nous autres.

16 Q. **[253]** Travail d'équipe?

17 R. De tout nous autres puis c'est une bonne façon de
18 protéger une source aussi.

19 Q. **[254]** O.K. Puis quand on lit « Le partage », là,
20 j'essaie de voir, c'est-à-dire... parce que vous
21 avez dit, je crois, tout à l'heure, que ce n'est
22 pas le policier qui transmet... le policier visé,
23 là, ou les policiers visés qui transmettent
24 l'information à plus d'un journaliste, ça serait
25 les journalistes entre eux qui se partagent

1 l'information?

2 R. Bien, les deux sont peut-être possibles, mais en
3 général, les journalistes ont leurs contacts, ils
4 ont leurs sources puis...

5 Q. **[255]** Donc, c'est les journalistes entre eux qui se
6 partagent une source? C'est ça que vous voulez...
7 qui se partage l'information?

8 R. C'est ce qu'on en pense, c'est ce qu'on pense de
9 ça. Bien les informations plutôt que les sources.

10 Q. **[256]** O.K.

11 R. D'accord?

12 Q. **[257]** Oui, les informations. Si on va à la pièce
13 255P, qui est une autorisation... c'est l'onglet...
14 je m'excuse je vais essayer de vous le... 19, dans
15 la portion, là, l'affidavit au soutien, à la page
16 6, vous avez abordé rapidement cette liste-là avec
17 maître Levasseur tout à l'heure. Je veux être sûre
18 de comprendre, il y a, je crois, dix (10)
19 journalistes mentionnés dans cette section-là de
20 l'affidavit. De ces dix (10) journalistes-là,
21 combien ont eu des contacts avec le policier visé
22 selon votre analyse des données?

23 R. Je ne pourrais pas vous dire. Je n'ai pas...

24 Q. **[258]** Est-ce que ce sont les dix (10)?

25 R. Bien, je...

1 Q. **[259]** Est-ce que vous vous en... vous ne le savez
2 pas?

3 R. Bien, je... c'est parce que je l'ai... je n'ai
4 aucun souvenir de ça présentement, là, aucun,
5 aucun.

6 Q. **[260]** O.K. Puis si on allait à votre analyse, à
7 votre rapport d'analyse, est-ce que ça vous
8 rafraîchirait la mémoire, est-ce que ça vous
9 permettrait de répondre à la question?

10 R. Bien, il faudrait que vous me disiez où là. Si je
11 le trouve à quelque part, je pourrais revérifier le
12 document, puis...

13 Q. **[261]** Bien, en fait, ma question, Monsieur
14 Frenette, c'est parce que dans l'affidavit on
15 mentionne ces journalistes-là mais on ne mentionne
16 pas que des résultats d'analyses démontrent des
17 liens avec un policier visé. C'était pour ça que je
18 vous posais la question. Mais là, si vous ne vous
19 en souvenez pas?

20 R. Je ne m'en souviens pas du tout.

21 Q. **[262]** D'accord. Et, toujours dans l'affidavit qui
22 était la pièce 255, l'onglet 19, à la page 1, la
23 page 1 de l'affidavit, l'annexe 2 là. Excusez-moi.
24 Dans le fond, c'est la page... C'est la deuxième
25 page de la pièce 255.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Au tout début du document, Monsieur Frenette.

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Oui. La deuxième page.

5 R. O.K.

6 Q. **[263]** Bon. Vous avez l'annexe 2 devant vous, c'est
7 ça?

8 R. Oui.

9 Q. **[264]** O.K. La deuxième... Je comprends que c'est
10 monsieur Lagacé, là, qui a rédigé l'affidavit, mais
11 vous avez mentionné que vous aviez discuté avec
12 monsieur Lagacé avant d'aller chercher des
13 autorisations judiciaires?

14 R. Oui. C'est ça. Je suis au courant de ce qu'il y a
15 là.

16 Q. **[265]** La deuxième puce :

17 Considérant que ce dévoilement est une
18 entrave à la justice dans le cours
19 d'une enquête en cours, en lui faisant
20 mettre fin...

21

22 Bon. Je comprends que ce qu'on veut dire, c'est que
23 la divulgation d'informations est une entrave à la
24 justice parce que ça a dû mettre fin à l'enquête.
25 Est-ce que je comprends bien?

1 R. Oui.

2 Q. **[266]** O.K. Et, d'où vous... Qu'est-ce qui vous
3 permet d'affirmer que la divulgation d'informations
4 a mis fin à l'enquête?

5 R. Bien, on me l'a dit. Parce qu'on a tout arrêté, il
6 y avait des sujets là-dedans, il y avait des choses
7 qu'on cherchait, il y avait plusieurs personnes
8 visées, tu sais. Ça fait que ça a...

9 Q. **[267]** Qui vous a dit ça? Des gens au SPVM?

10 R. Oui. Parce qu'il y avait... Disons que monsieur
11 Davidson était mort, mais si on regarde dans
12 l'affidavit, il y avait d'autres personnes visées,
13 il y avait d'autres suspects, il y avait encore des
14 pistes d'enquête possibles.

15 Q. **[268]** Et, vers la fin de la page, la troisième puce
16 avant la fin de la page :

17 Considérant que les fuites dans les
18 médias ont causé un grand tort à la
19 crédibilité du Service de police de
20 Montréal

21 En quoi ça c'est pertinent à l'autorisation
22 judiciaire que vous demandez?

23 R. Bien, c'est pertinent, parce que le fait, mettons
24 là, que ça se soit médiatisé cette histoire-là, moi
25 je m'imagine que si je suis une source, il y en

1 avait quand même plusieurs, puis je vois dans le
2 journal que, mettons, le Service de police de
3 Montréal s'est fait voler la liste des sources, que
4 quelqu'un a essayé de vendre ça, puis on donne des
5 noms à qui on a voulu vendre ça, puis... J'imagine
6 l'émoi que ça cause, mettons, pour le citoyen, puis
7 j'imagine dans sa tête à lui qu'est-ce que ça fait
8 auprès du Service de police. Il dit, 'calvase', on
9 m'avait dit qu'on ne saurait pas mon nom, on
10 m'avait dit que ça ne se saurait pas, puis comme on
11 dit souvent, beaucoup de sources sont des gens
12 honnêtes là, ce n'est pas des bandits là. Ça fait
13 que ça créait un tort au Service de police de
14 Montréal, c'était un fait de l'enquête. Il y avait
15 un tort évident qui était causé, puis on l'a
16 mentionné parce que c'était vrai.

17 Q. **[269]** O.K. Mais, je veux être sûr de comprendre
18 votre réponse. Est-ce que le tort c'est à l'image
19 du SPVM auprès des citoyens ou c'est le tort à la
20 relation entre le SPVM puis leurs informateurs?
21 Parce que là vous semblez avoir...

22 R. Bien, c'est le tort pour tout le système au complet
23 là, tu sais là. Si, mettons, avant d'aller voir la
24 police, puis de donner une information là, tu vas y
25 penser deux fois là. Si, mettons, tu aurais quelque

1 chose qui serait important, soit pour protéger la
2 vie de quelqu'un, tu sais qu'il va y avoir une
3 bombe à quelque part, bien là, tu dis, si j'y vais
4 mon nom va-tu sortir? Ça fait que ça crée un tort,
5 je pense, à tout le monde, au Service de police,
6 aux citoyens, à toute la société dans le fond là.
7 Le tort, il est grand, parce que tu dis aux gens,
8 bien, tu es peut-être mieux de fermer ta gueule,
9 parce que si tu parles, bien, peut-être que ton nom
10 va sortir. Ça fait que, tu sais, c'est comme
11 encourager le crime là.

12 Q. [270] Et ça, c'est pertinent pour les infractions
13 criminelles que vous enquêtez.

14 R. Bien, c'est sûr. C'est sûr.

15 Q. [271] O.K. Je vous remercie, Monsieur Frenette.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Carlesso. Maître Corbo?

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Je n'aurai pas de questions, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Briand?

23 Me ISABELLE BRIAND :

24 Non, je n'ai pas de questions, merci de m'avoir
25 accordé quelques secondes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le temps de réflexion.

3 Me ISABELLE BRIAND :

4 Oui. C'est apprécié, j'ai pu...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Les questions de vos collègues ont aidé aussi.

7 Me ISABELLE BRIAND :

8 Oui. En quelque sorte je vous dirais, mais ça m'a
9 permis également de faire un téléphone. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Tant mieux. Maître Leblanc.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Je sais que ce n'est pas dans les normes, je n'en
14 fais pas une habitude, j'aurais une question pour
15 clarifier une réponse du témoin, c'est sur un
16 document.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous en prie, allez-y.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Merci.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[272]** Et elle porte sur le document à l'onglet 1,
23 la pièce 256P, Monsieur Frenette. Il y a deux
24 résumés d'enquête là-dedans, un qui suit de très
25 près l'autre, mais qui est un résumé plus

1 actualisé. Dans le premier, qui est... et là si on
2 prend la page 1 de la deuxième séquence. Donc, la
3 première séquence, c'est numéro 1 à 4... ou à 5,
4 pardon. On voit, point 9, « résumé d'enquête 24
5 septembre 2013, à 11 h 15 », vous avez ça?

6 R. J'ai midi trente (12 h 30).

7 Q. **[273]** C'est ça, il y en a un deuxième qui va être à
8 midi trente (12 h 30). Moi, je suis à celui
9 d'avant.

10 R. Donc, à la page...

11 Q. **[274]** Donc, il y a trois séquences dans ce
12 document. Il y a une première séquence, 1 à 5,
13 ensuite une deuxième séquence, 1 à 9 puis une
14 troisième séquence qui est celui qui est le plus à
15 jour, là, je vous le soumet, qui est midi trente
16 (12 h 30). Moi, je suis dans celui de onze heures
17 quinze (11 h 15)...

18 R. Attendez un petit peu. À quelle page vous êtes?

19 Q. **[275]** Alors, deuxième séquence, vous avez onze
20 heures quinze (11 h 15), qui est la page 1, qui
21 vient tout de suite après les cinq premières pages.

22 R. O.K.

23 Q. **[276]** Vous avez ça?

24 R. Oui.

25 Q. **[277]** O.K. La dernière page de cette séquence-là,

1 la page 9.

2 R. Oui.

3 Q. **[278]** C'est là où on retrouve en haut, le dernier
4 point :

5 Le partage d'une source journalistique
6 est un moyen stratégique pour la
7 protéger.

8 Vous voyez ça?

9 R. Oui.

10 Q. **[279]** O.K. Si vous tournez la page, il y a eu une
11 actualisation de ce résumé d'enquête là à midi
12 trente (12 h 30), vous êtes d'accord avec moi? La
13 version la plus récente, c'est celle de midi trente
14 (12 h 30).

15 R. Je vois ça.

16 Q. **[280]** O.K. Premier la page 8.

17 R. Je suis là.

18 Q. **[281]** Je vous soumets que là cet énoncé-là
19 disparaît, il n'y est plus.

20 R. Bien...

21 Q. **[282]** Vous pouvez constater ça?

22 R. Bien, pas pour le moment. Bougez pas, je vais
23 essayer de le retrouver sur la page...

24 Q. **[283]** Si vous revenez à la page 9 de la première
25 séquence, c'est le dernier point, juste en haut de

1 « éléments manquants à la preuve ». Puis prenez
2 votre temps, Monsieur Frenette, ça va bien aller.

3 R. « Éléments manquants à la preuve », oui, j'ai ça.

4 Q. **[284]** Si on prend maintenant la troisième séquence,
5 qui est le rapport le plus actualisé, si vous
6 regardez juste en haut de « éléments manquants à la
7 preuve », ça n'apparaît plus.

8 R. À la page 9, là?

9 Q. **[285]** À la page 8, cette fois-là, du document, il y
10 a eu un reformatage.

11 R. Là...

12 Q. **[286]** Parce que le document, il est... je vous le
13 soumetts, là, même chose... il n'est plus là.

14 R. Vous avez raison, il n'est pas là.

15 Q. **[287]** Oui. Savez-vous pourquoi il n'est plus là sur
16 la dernière version?

17 R. Aucune idée. Aucune idée.

18 Q. **[288]** On s'entend donc, que la dernière version du
19 topo ne fait plus état de cette stratégie du
20 partage de sources?

21 R. Bien, il n'est pas écrit là.

22 Q. **[289]** Voilà. Puis vous ne savez pas pourquoi il
23 n'est plus là?

24 R. Bien, ce n'est pas moi qui l'ai écrit puis je ne
25 pourrais pas vous dire la raison pourquoi ça

1 n'apparaît pas là.

2 Q. [290] Je n'ai plus de questions.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Et merci de l'opportunité, Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Monsieur Frenette, ça complète votre
7 témoignage devant la Commission. Il reste à vous
8 remercier de vous être présenté et bon voyage de
9 retour à Québec.

10 R. C'est beau. Je vais vous faire un petit ménage, là.

11 Le prochain témoin va avoir besoin de ça, non?

12 Q. [291] Je ne pense pas que monsieur Dutil va avoir
13 besoin de tout ça, là, mais... de toute façon on va
14 se retirer pour permettre que vous fassiez le
15 ménage et que monsieur Dutil s'avance.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, une dizaine de minutes.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 _____

21 LE PRÉSIDENT :

22 Procédez à l'assermentation du témoin, s'il vous
23 plaît.

24

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **ROBERT DUTIL**, vice-président, Groupe Canam

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS :

10 Q. **[292]** Bonjour, Monsieur Dutil. Vous êtes un homme
11 politique connu, mais pourriez-vous faire un bref
12 survol de votre carrière et surtout de votre
13 passage dans plusieurs ministères avant d'arriver
14 au ministère de la Sécurité publique, la période
15 qui intéresse la Commission?

16 R. Oui, je suis diplômé en administration à
17 l'Université Laval, un MBA. J'ai d'abord commencé
18 en politique municipale. J'ai été, pendant dix (10)
19 ans, conseiller et maire de Saint-Georges-de-
20 Beauce, de soixante-quinze (75) à quatre-vingt-cinq
21 (85). J'ai été élu député de Beauce-Sud en quatre-
22 vingt-cinq (85), et en quatre-vingt-neuf (89), sous
23 monsieur Bourassa, où j'ai été ministre dans quatre
24 ministères. Et j'ai par la suite démissionné de la
25 politique pour toujours, pensais-je.

1 En deux mille huit (2008), des
2 circonstances m'ont amené à reconsidérer mon
3 « toujours » pour un « peut-être » et je suis
4 revenu... j'ai été réélu dans Beauce-Sud en deux
5 mille huit (2008). Et nommé ministre du Revenu sous
6 le gouvernement de monsieur Charest. Et par la
7 suite, et c'est la période qui vous intéresse,
8 j'ai... suite au départ de monsieur Dupuis, j'ai
9 été nommé ministre de la Sécurité publique, au mois
10 d'août deux mille dix (2010).

11 J'ai quitté en septembre deux mille douze
12 (2012). Suite aux élections, la première ministre a
13 jugé bon, malgré mes états de service, de me
14 remplacer un député de sa formation politique. Et
15 donc, je suis devenu, à ce moment-là, leader
16 pendant la période de la course à chefferie du
17 Parti libéral, leader de l'opposition et critique
18 des institutions démocratiques.

19 Je me suis représenté en deux mille quinze
20 (2015) et j'ai démissionné en deux mille... en deux
21 mille quatorze (2014), c'est-à-dire, et j'ai
22 démissionné en deux mille quinze (2015) pour
23 occuper la fonction que j'occupe actuellement dans
24 le privé.

25 Q. [293] Parfait.

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Alors, Madame, si c'est possible d'afficher
3 l'organigramme.

4 Q. **[294]** Alors, on voit à l'écran un organigramme,
5 c'est le plus contemporain qu'on a pu avoir, mais
6 je comprends qu'il y a certains petits changements,
7 auxquels je vais vous demander de faire référence.
8 C'était la structure administrative du ministère de
9 la Sécurité publique en date du trente et un (31)
10 mars deux mille douze (2012). Mais en date des
11 événements auxquels on va faire référence, pouvez-
12 vous nous dire qui était votre sous-ministre?

13 R. Bien, le sous-ministre était Robert Lafrenière et
14 non pas Martin Prud'homme. Monsieur Lafrenière a
15 été... on a fait l'UPAC, vous vous rappelez, une
16 loi sur l'UPAC.

17 Q. **[295]** Oui.

18 R. Et le premier commissaire nommé à l'UPAC a été
19 Robert Lafrenière, qui était sous-ministre. Donc,
20 il a quitté cette fonction-là pour devenir
21 commissaire, ce qu'il est toujours d'ailleurs, et
22 son remplaçant a été Martin Prud'homme, qui était,
23 lui, à la Direction générale des affaires
24 policières, et qui est devenu le sous-ministre, et
25 qui est aujourd'hui directeur de la Sûreté du

1 Québec. Et qui a été remplacé par Yves Morency,
2 dont on voit une lettre à l'époque, qui est sous-
3 ministre maintenant... je pense, qui est encore
4 sous-ministre aux Affaires policières.

5 Q. **[296]** D'accord. Alors, c'est le poste qu'occupait
6 Yves Morency, c'est ça?

7 R. Oui.

8 Q. **[297]** Alors, j'aimerais m'attarder au dossier qui
9 préoccupe la Commission. Je comprends que votre
10 cabinet reçoit une lettre datée du deux (2) février
11 deux mille douze (2012), signée par maître Pierre
12 Lapointe, procureur en chef aux Poursuites
13 criminelles et pénales, laquelle vous demande une
14 enquête, c'est exact?

15 R. Absolument.

16 Q. **[298]** Alors, cette lettre a déjà été produite sous
17 la cote 259P. Alors, pouvez-vous informer la
18 Commission comment vous êtes venu en possession de
19 cette lettre et le traitement que vous lui avez
20 donné?

21 R. Bien, évidemment, puisqu'on me demande de
22 déclencher une enquête, pour les raisons qui sont
23 motivées dans la lettre, là, qui explique très bien
24 qu'il y a des risques de comportements criminels de
25 la part de certains policiers, on me demande

1 d'intervenir selon l'article de loi, dont j'oublie
2 le numéro, là...

3 Q. [299] 289 de la Loi sur la police?

4 R. Oui, qui me permet de déclencher une enquête.

5 Q. [300] Est-ce qu'il y a des informations
6 supplémentaires qui vous sont acheminées afin que
7 vous puissiez prendre votre décision ou elle est
8 prise uniquement sur la base de la lettre que vous
9 recevez?

10 R. Bien, évidemment, sans en avoir un souvenir précis,
11 j'ai sûrement une rencontre avec mes sous-ministres
12 à cet effet-là, pour voir quel est mon rôle
13 exactement dans ce genre de circonstances-là,
14 puisqu'on parle d'enquête policière. Normalement,
15 je ne déclenche pas d'enquêtes, les enquêtes sont
16 déclenchées par la police elle-même, c'est son rôle
17 et c'est son pouvoir. Ce n'est pas un pouvoir
18 ministériel, sauf exception. Alors, il y a des
19 règles établies que je tiens à respecter qui sont :
20 si je déclenche une enquête il faut que ce soit
21 bien appuyé sur la loi et sur une demande
22 premièrement, et deuxièmement, que je rende
23 publique la décision de demander une enquête, pour
24 être bien sûr qu'il y ait une transparence parfaite
25 de ce côté-là.

1 Q. **[301]** D'ailleurs vous répondez dès le huit (8)
2 février, vous adressez une lettre qui est la pièce
3 260P, vous adressez une lettre à monsieur Richard
4 Deschênes, qui est le directeur général de la
5 Sûreté du Québec.

6 R. Absolument.

7 Q. **[302]** Dans laquelle vous lui demandez...

8 R. De tenir une enquête selon les prérogatives
9 ministérielles et la Loi.

10 Q. **[303]** Cette même journée vous émettez un communiqué
11 de presse, c'est exact?

12 R. Absolument. Comme je vous le mentionnais, chaque
13 fois que je faisais... que je déclenchais une
14 enquête, ce qui arrivait rarement, quand je le
15 faisais c'était de façon transparente en le
16 révélant publiquement.

17 Q. **[304]** Selon vos souvenirs, est-ce que c'était la
18 première fois que vous déclenchiez une enquête
19 selon 289 de la Loi sur la police?

20 R. Selon 289, oui, selon mes souvenirs, mais
21 déclencher des enquêtes suite à un décès... Par
22 exemple, le cas le plus fréquent qui arrivait
23 c'était un décès par balle de policier où il y
24 avait à ce moment-là un tollé de protestations
25 parce qu'on disait que la police enquêtait sur la

1 police. C'est ce qui a amené toute la discussion
2 pour créer le bureau indépendant qui est arrivé
3 plus tard parce que ça causait bien des difficultés
4 cette loi-là, puis je n'étais plus là à ce moment-
5 là. Mais oui, c'est arrivé à l'occasion, mais pas
6 sous l'article 289, à ma connaissance.

7 Q. [305] Alors le communiqué de presse a déjà la cote
8 261P. Lorsque vous écrivez à la Sûreté du Québec
9 vous en informez également maître Lapointe, mais je
10 comprends que c'est pas vous qui signez cette
11 lettre-là, elle se trouve à l'onglet 4. C'est
12 plutôt Yves Morency...

13 R. Oui.

14 Q. [306] ... dont on a fait mention précédemment. Est-
15 ce que c'est à votre demande que monsieur Morency
16 informe maître Lapointe?

17 R. J'ai pas souvenir de l'avoir demandé, mais ça
18 m'apparaît tout à fait normal puisque la demande
19 venait du bureau du DPCP, là, qu'on l'en informe.

20 Q. [307] Parfait. Je comprends que dans les jours qui
21 suivent vous recevez une lettre de Radio-Canada,
22 c'est exact?

23 R. Absolument.

24 Q. [308] Et on vous fait part des craintes que les
25 journalistes ont relativement à l'enquête que vous

1 avez déclenchée. C'est exact?

2 R. Oui.

3 Q. [309] Quelle est votre réaction à cette lettre?

4 Premièrement, elle devrait être cotée. Je pense
5 qu'elle avait été déposée par erreur en liasse avec
6 une autre lettre hier.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais on les a séparées.

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Oui, alors je vais la déposer, la lettre. Alors, il
11 s'agit d'une lettre du neuf (9) février deux mille
12 douze (2012) adressée à monsieur Robert Dutil à
13 titre de ministre de la Sécurité publique et signée
14 par Alain Saulnier, directeur général de
15 l'information de Radio-Canada.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Est-ce que vous cotiez aussi la structure
18 administrative?

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Oui, ce serait une excellente idée.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Oui. Alors à ce moment-là, la structure
23 administrative du trente et un (31) mars deux mille
24 douze (2012) deviendrait 279P, et la lettre du neuf
25 (9) février adressée à monsieur Robert Dutil ce

1 suivi de l'enquête elle-même?

2 R. Pas du tout. Je n'ai pas à le suivre et on n'a pas
3 à m'informer du suivi de l'enquête. L'enquête c'est
4 l'enquête. Là, j'ai le pouvoir de la décréter, je
5 le fais parce qu'il y a des motifs qui
6 m'apparaissent raisonnables et justes de le faire.
7 Mais par la suite, c'est comme toute autre enquête,
8 je n'ai pas accès ni aux méthodes ni à l'enquête
9 elle-même.

10 Q. **[315]** Parfait. Et je comprends que lorsque vous
11 étiez ministre de la Sécurité publique, vous n'avez
12 pas ordonné qu'une enquête soit arrêtée non plus?

13 R. Non.

14 Q. **[316]** Est-ce qu'on a coté la lettre de réponse,
15 Madame la Greffière, je ne pense pas?

16 LA GREFFIÈRE :

17 Non.

18 Me LUCIE JONCAS :

19 Q. **[317]** Alors, il s'agit de la lettre du dix (10)
20 avril deux mille douze (2012) adressée à Michel
21 Cormier et signée par monsieur Dutil. 281?

22 LA GREFFIÈRE :

23 281P.

24

25 281P : Lettre du 10 avril 2012 adressée à Michel

1 Cormier et signée par monsieur Robert Dutil

2

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 On est à quel onglet, Maître, j'essaie de la
5 retrouver?

6 Me LUCIE JONCAS :

7 3, à l'onglet 3. Elle était sous une lettre, elle
8 faisait comme... Ça va?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 C'est le rapport d'analyse des médias, l'onglet 3.

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Je peux vous donner ma copie.

13 LA GREFFIÈRE :

14 C'est l'onglet 3 du dossier Davidson.

15 Me LUCIE JONCAS :

16 Est-ce que ça va avec ma copie, Maître Leblanc?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Merci.

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Parfait.

21 Q. [318] J'aimerais aborder, là, quelques questions
22 qui sont d'ordre plus général relativement au
23 fonctionnement du Ministère. Bien, le rôle que vous
24 avez occupé d'août deux mille dix (2010) à
25 septembre deux mille douze (2012), je comprends que

1 l'article 50 de la Loi sur la police prévoit que la
2 Sûreté du Québec, corps de police national, agit
3 sous l'autorité du ministre de la Sécurité
4 publique. Alors donc, la Sûreté du Québec relève du
5 ministère de la Sécurité publique. Pouvez-vous
6 expliquer comment cette interaction-là prend place?

7 R. Bien, je vous dirais qu'en général, quand il y a
8 interaction, c'est une interaction beaucoup plus
9 administrative que des questions d'enquête dont on
10 ne parle pas et dont je ne veux pas parler, qui ne
11 relèvent pas de moi, et à mon avis, ou en de voir
12 la séparation entre la Sûreté du Québec et le
13 ministère de la Sécurité publique. Mais on parle...
14 administration, on parle budget surtout.

15 On a fait une première rencontre de prise
16 de contact, je suis toujours avec un témoin, que ça
17 soit ma chef de cabinet, Isabelle Lessard, ou que
18 ça soit avec mon sous-ministre, monsieur Lafrenière
19 ou celui des Affaires policières, monsieur
20 Prud'homme, donc toujours en compagnie de quelques
21 autres. Et la plus grande discussion, c'est
22 toujours la même, c'est le budget est insuffisant
23 pour les mandats qu'on a à respecter et dans toute
24 ma carrière de douze (12) ans comme ministre, je
25 n'ai jamais rencontré un sous-ministre qui m'a

1 dit : « J'ai assez d'argent, Monsieur le Ministre,
2 ça va bien, vous n'avez pas besoin d'en rajouter,
3 je peux accomplir tous mes mandats. » Donc, le
4 débat se fait sur les questions d'où doit-on...
5 jusqu'où doit-on aller et qu'est-ce qu'on a besoin
6 sur le plan budgétaire. Ça, c'est au moins une
7 rencontre par année, sinon deux.

8 Par la suite, c'est des rencontres
9 occasionnelles souvent à la demande du chef de la
10 Sûreté du Québec pour diverses raisons
11 administratives qui se produisent à l'occasion. À
12 ma connaissance, je ne me rappelle pas qu'on ait
13 discuté de quelque enquête ou quelque chose que ce
14 soit, on parle d'orientation, on parle de quelle
15 façon... s'il y a des législations à préparer, de
16 quelle façon on les prépare et pour quelles raisons
17 on le fait puis après ça, je m'en vais en chambre
18 pour les faire.

19 Q. **[319]** Comment comprenez-vous la distinction entre
20 les directives quant aux orientations versus les
21 opérations?

22 R. Bien, je vais vous donner, à titre d'exemple, dans
23 les orientations, on parlait des enquêtes,
24 lorsqu'il y avait mort d'homme dans les policiers,
25 je l'ai évoqué tout à l'heure.

1 Q. [320] Oui.

2 R. Quand il y a mort d'homme, il y avait lieu de faire
3 une certaine réforme pour sécuriser, pour que la
4 population réacquière une confiance plus grande
5 envers les services de police, mais d'autre part,
6 sans brimer les droits des policiers. Il faut se
7 rappeler, les gens ont parfois l'impression qu'il
8 se tire beaucoup de fusil au Québec, mais il n'y a
9 pas beaucoup de balles qui sortent d'un fusil,
10 chaque balle est répertoriée puis on peut la nommer
11 quasiment, premièrement.

12 Deuxièmement, des policiers qui utilisent
13 une arme à feu dans l'exercice de leur fonction,
14 selon les statistiques que j'avais, quatre-vingt-
15 cinq pour cent (85 %) des policiers ne sortent
16 jamais leur arme à feu pour tirer durant les vingt-
17 cinq (25) ans où ils sont là, aucune fois. Donc, la
18 plupart du temps, quand il y a un coup de feu qui
19 est tiré, c'est par un policier qui ne s'en est
20 jamais servi puis qui a estimé que la situation
21 l'exigeait cette fois-là et qu'il est profondément
22 traumatisé, en passant, par ce geste-là tellement
23 c'est un geste peu fréquent.

24 Donc, il faut trouver l'équilibre entre ça
25 et je rencontre les gens pour leur demander leurs

1 conseils sur de quelle façon on équilibre ça, qu'on
2 ait des enquêtes, oui, indépendantes, que la police
3 n'enquête pas sur la police dans ce genre
4 d'événement-là, mais d'autre part, qu'on s'assure
5 que les policiers vont continuer à faire leur
6 travail et leurs devoirs. Parce que si on a des
7 policiers qui sont armés dans une société qui, on
8 leur permet de l'utiliser à l'occasion, c'est parce
9 qu'il y a des circonstances qui l'obligent.

10 Q. **[321]** O.K. Pour revenir en arrière sur les
11 orientations, comment sont-elles communiquées, les
12 priorités du ministre relativement au déploiement
13 des forces de la Sûreté du Québec?

14 R. En général, quand tu arrives comme ministre, c'est
15 déjà en place, il y a un rodage qui est fait, le
16 système fonctionne relativement bien. Il peut
17 arriver qu'il y ait des lois en cours d'adoption,
18 c'est toujours le cas là, tu es là deux ans, mais
19 les lois prennent parfois plusieurs... beaucoup
20 plus longtemps que ça à être adoptées, deux, trois,
21 quatre, cinq ans, six ans. Donc, tu hérites de ton
22 prédécesseur et tu transmets à ton successeur les
23 lois non adoptées, puis entre les deux, bien, tu
24 fais le meilleur travail possible pour faire
25 cheminer ces lois-là selon le bon sens, puis les

1 conseils qu'on t'a donnés selon ton bon jugement
2 comme ministre là. Tu es là pour juger du bien-
3 fondé du nom, vous connaissez le processus, ça s'en
4 va dans le caucus au gouvernement, ça s'en va au
5 Conseil des ministres, puis si oui, on procède à la
6 législation.

7 Q. [322] Je comprends que quand vous êtes arrivé au
8 ministère de Sécurité publique, c'était déjà votre
9 septième poste de ministre, alors pour vous, et
10 c'était bien rodé, un ministère, mais il y a quand
11 même des particularités au ministère de la Sécurité
12 publique qui diffèrent.

13 R. Oui. Bien, en fait, en fait, ma principale
14 expérience, pour occuper le poste de ministre de la
15 Sécurité publique, c'était d'avoir été dans conseil
16 municipal, bien que petit, qui avait un corps de
17 police, qui avait des inondations, qui avait des
18 pompiers, qui avait tout, tout en plus petit ce
19 qu'on retrouve dans le ministère de la Sécurité
20 publique. Mais, oui, j'avais déjà, évidemment, une
21 bonne connaissance, sauf qu'il y a des
22 particularités dans chacun des ministères puis on
23 prend le temps en entrant dans un ministère de
24 prendre connaissance des dossiers. D'ailleurs, je
25 m'étais donné comme habitude de ne jamais faire de

1 déclaration publique avant une semaine passée dans
2 un ministère. De sorte que tu puisses apprendre à
3 comprendre un peu les dossiers, parce
4 qu'évidemment, dans une semaine, tu ne possèdes pas
5 la finesse que tu as au bout de quelques années,
6 mais de comprendre les principaux dossiers de façon
7 à éviter des déclarations malencontreuses.

8 Q. [323] Je pense que la Commission serait bien
9 intéressée de voir, bon, à votre arrivée au
10 ministère, quels sont les mécanismes qui sont déjà
11 en place pour assurer l'indépendance du corps de
12 police du ministère?

13 R. Bien, je ne parle pas au corps de police. Il y a
14 une fonction qui s'appelle... qui était occupée à
15 ce moment-là par monsieur Prud'homme, qui est
16 occupée par monsieur Morency, Service de la
17 direction générale des affaires policières, qui est
18 là en place et qui fait les relations avec les
19 services de police. Et, donc, le Service policier
20 est un des services de la Sécurité publique. La
21 Sécurité publique, tu as les inondations, tu as les
22 pompiers, tu as une foule d'autres réformes, puis
23 on avait même la Société des jeux et des alcools,
24 donc ce n'est pas la préoccupation à tous les jours
25 de s'occuper uniquement du corps de police. Tous

1 les malheurs ont été concentrés dans le même
2 ministère, voyez-vous, alors les malheurs arrivent
3 à tous les jours et il y a, donc, le quotidien à
4 gérer, ce n'est pas toujours facile.

5 Q. [324] Bien, je regarde l'organigramme, il me semble
6 que votre assiette était assez pleine, oui.

7 R. Oui. Bien, c'est parce qu'on est là quand ça ne va
8 pas bien là. S'il y a une inondation, on est les
9 premiers appelés, s'il n'y a pas d'inondation, on
10 ne parle pas de nous là. On est vraiment là pour
11 pallier aux difficultés qui sont vécues dans la
12 société. Donc, affaires policières ou aux autres
13 affaires, je pense que la précaution différente des
14 affaires policières c'est que, évidemment, le
15 ministre n'a pas à s'ingérer dans la fonction
16 policière ni dans les enquêtes comme je vous l'ai
17 mentionné. Alors que dans les autres, évidemment,
18 quand arrive une situation comme des inondations,
19 le ministre s'ingère, puis ça ne pose pas de
20 difficultés de séparation des pouvoirs. Moi,
21 j'étais très familier avec les inondations, j'en
22 avais vu de toutes les couleurs, j'avais été dans
23 un ministère auparavant, j'étais au Conseil du
24 trésor dans mon premier mandat, antérieur là, avec
25 monsieur Bourassa, et j'avais vu des difficultés

1 d'application de ça. Donc, j'intervenais
2 directement pour faire changer les façons de faire
3 dans le cadre des inondations. Mais ça, ça ne pose
4 pas de problème de séparation des pouvoirs, je
5 n'aurais jamais fait ça dans le cadre des Services
6 de police.

7 Q. [325] Parfait. Je vous remercie beaucoup.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. [326] Vous dites que vous ne parlez pas... vous ne
10 parliez pas aux corps de police. Mais, est-ce que
11 je comprends que les communications entre vous et
12 les corps de police se faisaient par... via votre
13 sous-ministre responsable de la...

14 R. Je parlais, je parlais au directeur de la Sûreté du
15 Québec à l'occasion, dans le cadre que je vous ai
16 mentionné, que ce soit des discussions budgétaires
17 ou des discussions d'opérations ou de la
18 consultation sur d'éventuels projets de loi, mais
19 avec un sous-ministre ou le chef de cabinet. Alors,
20 oui, il y avait une certaine relation, mais qui
21 était bien encadrée. Autrement que ça, non, je
22 n'intervenais pas, je ne parlais pas à d'autres
23 gens qui dirigeaient la police. Est-ce que j'ai eu
24 des conversations avec la SPVM, qui est l'autre
25 grand corps de police à l'occasion, oui, parce

1 qu'ils ont changé le chef, et le chef de police
2 doit être entériné par le gouvernement. Donc, oui,
3 j'ai... il y a eu, à l'époque, c'était monsieur
4 Parent, je pense, qui a remplacé je ne sais plus
5 qui, et qui... qui... qui est intervenu en disant
6 voici, on a fait telle consultation et on a préparé
7 un dossier puis ce conseil-là... ce dossier-là est
8 allé pour approbation au conseil des ministres.

9 Q. [327] Avec la Sûreté du Québec, est-ce que vous
10 aviez... avec l'état major ou avec le directeur de
11 la Sûreté, des rencontres régulières pour discuter
12 d'orientation, pour discuter de...

13 R. Non. Non. Ce que... ce qui... nous faisons...
14 probable... à mon souvenir, une fois par année,
15 donc c'est arrivé à deux occasions, une rencontre
16 durant les fêtes pour... une rencontre cordiale,
17 là, pour se connaître un petit peu, mais pas pour
18 parler de dossiers, donc c'était plutôt une
19 rencontre amicale, de dire bon, comment on peut
20 collaborer. Est-ce qu'il se passait des messages à
21 ce moment-là sur certaines législations, c'est
22 possible, puis c'est ce que je souhaitais, je
23 voulais avoir des conseils. Et donc, là, à ce
24 moment-là, j'avais une dizaine de personnes qui
25 auraient pu me dire bien je pense qu'on devrait se

1 diriger de cette façon-là ou de cette façon-là.

2 Puis je ne me rappelle pas si ça a porté fruit,

3 mais c'était le... les rencontres plus amicales que

4 de travail que j'ai faites.

5 Q. **[328]** J'ai été frappé tantôt quand vous avez dit

6 des... quand je... quand les... quand j'ai été dans

7 une position de demander à ce qu'une enquête soit

8 faite, ce qui était normalement pas ce que je

9 faisais parce que ça relevait du corps de police de

10 décider s'il y avait matière à faire enquête ou

11 non, vous avez dit je veux m'assurer de deux

12 choses, je veux m'assurer que je suis bien appuyé

13 sur la loi quand je... quand je te fais ça, puis

14 deuxièmement, je veux m'assurer que le public sait

15 que j'ai demandé une enquête.

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[329]** Vous avez référé à la transparence, là. Je

18 pense que dans le dossier ici, le communiqué de

19 presse en témoigne, mais est-ce qu'il y a des...

20 quand on arrive au niveau des orientations qu'on

21 veut donner à un corps de police, l'orientation en

22 termes d'intervention, que ce soit au niveau des

23 drogues, la lutte aux stupéfiants ou que ce soit la

24 lutte au proxénétisme, bon, on peut imaginer plein

25 de sujets qui peuvent tenir à coeur à un ministre,

1 et quand il arrive en poste, il décide bien c'est
2 là-dessus qu'on va mettre l'accent dorénavant. Bon,
3 peut-être que vous, ce n'est pas arrivé quand...
4 dans les deux ans, vous n'avez quand même pas été
5 là très longtemps, mais si ça arrivait, est-ce que
6 vous croyez, puis si vous n'avez pas d'idée, vous
7 me le dites, là, là-dessus, mais il n'y a pas de
8 bonne réponse ou de mauvaise réponse, est-ce que
9 vous croyez que ce serait une bonne idée d'accorder
10 autant de transparence aux orientations qu'on donne
11 aux corps de police qu'on en donne, par exemple, au
12 déclenchement d'une enquête?

13 R. Je...

14 Q. **[330]** En d'autres mots, est-ce qu'il y aurait une
15 manière de... est-ce que ça serait bien qu'il y ait
16 une manière de rendre publique les orientations
17 qu'un ministre de la sécurité publique ou qu'un
18 maire de municipalité peut donner à son corps de
19 police, est-ce que ce serait souhaitable...

20 R. Moi...

21 Q. **[331]** ... envisageable?

22 R. Moi, je pense qu'il faut être prudents de ce côté-
23 là et je pense qu'il faut l'encadrer de façon
24 législative. Des orientations différentes parce
25 qu'un maire change, des orientations différentes

1 parce qu'un ministre change, je ne dis pas que ça
2 ne peut pas arriver, là, mais je pense que ce n'est
3 pas très prudent de le faire d'une façon autre que
4 législative. Si on parle de la grande façon de
5 fonctionner, la grande façon de fonctionner, c'est
6 par la loi. Et pourquoi, à ce moment-là, ne pas
7 apporter la réflexion plus approfondie, à moins
8 qu'il y ait une urgence, mais s'il n'y a pas
9 d'urgence, pourquoi ne pas apporter une discussion
10 plus approfondie et d'aller en législation pour que
11 les orientations fassent partie de la loi. Je ne
12 pense pas que ce serait prudent de remettre entre
13 les mains de politiciens trop de pouvoir sur le
14 contrôle de... des services de police, même si vous
15 appelez ça orientation. Et ce débat-là, en passant,
16 existe dans les municipalités, est-ce que le corps
17 de police qui est dirigé par un maire est une bonne
18 idée, bon, dans les petits corps de police, je ne
19 suis pas certain que la proximité entre le conseil
20 municipal et la police est une bonne chose. Je ne
21 suis pas... je ne suis pas convaincu de ça.

22 Q. [332] Je ne sais pas, vous avez peut-être de
23 l'expérience comme ancien ministre de la sécurité
24 publique ou comme ancien maire, mais il y a des
25 municipalités, surtout dans le Canada anglais, où

1 il y a des commissions de police...

2 R. Oui.

3 Q. **[333]** ... c'est-à-dire un... des... des commissions
4 qui regroupe oui, des policiers, mais aussi
5 beaucoup de citoyens, généralement plus de citoyens
6 que de policiers et c'est eux qui agissent comme,
7 si on veut, intermédiaire entre les élus et la...
8 le corps de police. Est-ce que vous avez déjà...
9 est-ce que vous êtes familier avec ce concept-là,
10 est-ce que vous l'avez déjà envisagé?

11 R. Non, je ne l'ai pas envisagé, mais ce serait
12 certainement une façon de mettre de la distance
13 entre le politique et les policiers, mais je veux
14 juste vous dire que dans les petites municipalités,
15 je vous rappelle que j'étais maire d'une
16 municipalité de douze mille (12 000) habitants avec
17 douze (12) policiers. Est-ce qu'on fait une
18 commission de police dans une municipalité qui a
19 douze (12) policiers?

20 Q. **[334]** Si on en fait une, ça va être une petite
21 commission.

22 R. Oui, ça va être une petite commission.

23 Q. **[335]** Un petit comité.

24 R. Mais ceci dit, il y a un risque, il y a un risque
25 d'interférence politique important si tu n'as pas

1 quelqu'un qui est éthiquement irréprochable, qui
2 est un peu au courant de la séparation des
3 pouvoirs, puis qui ne fait pas bien attention puis
4 qu'il n'est pas parfaitement honnête, il y a un
5 risque. Il y a un risque de... Je n'ose pas
6 employer le mot « corruption », mais c'est celui
7 que je vais utiliser. Il y a un risque de
8 corruption potentiel entre la police puis les
9 conseillers municipaux.

10 Q. [336] Le mot qu'on voit souvent, c'est
11 « ingérence ».

12 R. Oui.

13 Q. [337] C'est peut-être moins lourd de sens que
14 « corruption ».

15 R. Voulez-vous changer mon mot pour « ingérence »?

16 Q. [338] Très bien. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 En commençant par maître Corbo.

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Je n'ai pas de questions. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 En continuant avec maître Carlesso. Maître Carlesso
23 représente le groupe Québecor et Le Devoir.

24 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

25 Q. [339] Bonjour, Monsieur Dutil.

1 R. Bonjour, Madame.

2 Q. **[340]** Quelques questions d'abord rapidement sur
3 l'enquête que vous avez déclenchée. J'aimerais
4 savoir quand entendez-vous parler pour la première
5 fois de ce qu'on appelle aujourd'hui l'affaire
6 Davidson, quand vous recevez la lettre qui est
7 transmise...

8 R. Ah, j'ai dû lire dans les journaux ce qui se
9 passait. Je ne sais pas si la lettre est arrivée
10 après ou avant. Mais je pense qu'elle est arrivée
11 après. Mais je n'ai pas entendu parler
12 officiellement de l'affaire Davidson autrement que
13 par les journaux avant cette lettre-là.

14 Q. **[341]** Avant la lettre...

15 R. Oui.

16 Q. **[342]** ... envoyée à madame Tousignant...

17 R. Oui.

18 Q. **[343]** ... je crois, qui vous a été transmise par la
19 suite? Est-ce que, par la suite, vous avez fait des
20 suivis au niveau de l'enquête?

21 R. Non.

22 Q. **[344]** C'est-à-dire de vous tenir informé de l'état
23 d'avancement de l'enquête?

24 R. Absolument pas.

25 Q. **[345]** Est-ce que quelqu'un de votre cabinet a fait

1 des suivis?

2 R. Sûrement pas.

3 Q. [346] Sous-ministre non plus?

4 R. Ah, le sous-ministre aux Affaires policières, lui,
5 a un certain devoir de lien avec les services de
6 police, mais je ne m'informe pas de ce qu'il fait
7 ou de ce qu'il ne fait pas. Et je ne lui donne
8 aucune directive pour savoir ce qu'il doit faire ou
9 ne pas faire.

10 Q. [347] Et lui ne vous a pas tenu informé, si je
11 comprends bien?

12 R. J'aurais refusé de l'être. Il ne l'a pas fait, là.
13 Mais s'il avait voulu m'en parler, j'aurais refusé
14 d'être informé.

15 Q. [348] Avez-vous été informé lorsque l'enquête a
16 pris fin?

17 R. Tout ce que je sais de l'enquête, c'est la même
18 chose que tout le monde. Quand il y a un rapport
19 d'enquête qui est rendu public, je vois le rapport
20 d'enquête qui est rendu public.

21 Q. [349] O.K. Donnez-moi deux petites secondes! Est-ce
22 que lorsque vous en tant que ministre déclenchiez
23 une enquête, vous faisiez une demande, par exemple,
24 à la SQ, comme dans le cas de l'affaire Davidson,
25 est-ce que vous pensez qu'il est possible que le

1 corps policier qui se fait ordonner de tenir une
2 enquête ait la perception que cette enquête-là soit
3 plus importante parce que c'est une demande
4 expresse du ministère de la Sécurité publique?

5 R. Non. Je pense qu'ils comprennent bien le mécanisme.
6 Ils comprennent bien que c'est dans la loi. Ils
7 comprennent bien en plus que j'avais une demande du
8 DPCP. Et je ne pense pas... À moins que le ministre
9 donne des signaux évidents de vouloir s'introduire
10 là-dedans, je ne pense pas que ça ait aucune
11 influence.

12 Q. [350] Et au contraire de signaux évidents, vouloir
13 accorder une certaine importance, est-ce que, vous,
14 vous aviez la préoccupation ou l'habitude d'envoyer
15 un signal inverse, c'est-à-dire, vous savez,
16 j'ordonne le déclenchement d'une enquête, mais vous
17 êtes indépendant dans cette enquête-là, je vous le
18 rappelle, et vous menez cette enquête-là comme vous
19 l'entendez, comme vous croyez bon de le faire?

20 R. Je pense qu'ils comprenaient très bien que c'est
21 exactement comme ça que, moi, je procédais. Je ne
22 m'ingérais pas dans les enquêtes. Puis je n'allais
23 pas le faire. C'est tout.

24 Q. [351] Et leur compréhension dont vous faites
25 mention, elle était basée sur quoi? Je reviens à ma

1 question. Est-ce qu'il y a des signaux de votre
2 part ou c'est simplement pour vous, votre façon de
3 procéder étant donné que vous ne vous immisciez pas
4 dans l'enquête une fois...

5 R. Bien, si vous ne le faites jamais, tout le monde
6 comprend que vous ne voulez pas le faire ou vous
7 estimez ne pas devoir le faire. Moi, je ne peux pas
8 parler pour les autres ministres. Est-ce qu'il y en
9 a qui l'ont fait, je ne sais pas. Moi, c'était
10 clair que c'était évident que je n'allais pas faire
11 ça. Puis qu'ils ont tout de suite compris que
12 j'allais me mêler de mes affaires, parce que ce
13 n'était vraiment pas sous l'autorité du ministre de
14 s'occuper des enquêtes policières.

15 Q. **[352]** Est-ce que vous avez eu des discussions avec
16 votre sous-ministre, à l'époque, au même effet,
17 c'est-à-dire d'indiquer à votre sous-ministre que
18 c'est évident qu'on ne va pas... on ne va pas
19 envoyer des signaux que cette enquête-là est plus
20 importante qu'une autre, c'est bien important de...

21 R. Ah! c'était non seulement évident dans ce sens-là
22 mais ce l'était dans l'autre, dans le briefing que
23 j'ai reçu la première semaine où j'étais là, on m'a
24 tout de suite dit : « Vous savez, Monsieur le
25 Ministre, on ne s'implique pas... le politique ne

1 s'implique pas dans les enquêtes policières, ne les
2 déclenche pas, sauf exception. S'il les déclenche,
3 c'est de façon transparente et on n'a pas de suivi
4 des enquêtes policières », ce à quoi j'étais
5 familier. Pour ma part, il ne m'apprenait rien. Je
6 trouvais ça tout à fait normal puis ça... il n'y a
7 pas eu de débat, là.

8 Q. [353] Quand vous dites, « on m'a informé », est-ce
9 que vous voulez dire la SQ, par exemple, le
10 directeur...

11 R. Non, non, non...

12 Q. [354] Vous voulez dire...

13 R. ... le sous-ministre. Sous-ministre...

14 Q. [355] Le sous-ministre.

15 R. ... monsieur Lafrenière et son sous-ministre aux
16 Affaires policières, monsieur Prud'homme.

17 Q. [356] Je vous remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Carlesso. Maître Leblanc. Maître
20 Leblanc représente les autres médias,
21 essentiellement.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. [357] Bonjour, Monsieur Dutil.

24 R. Bonjour.

25 Q. [358] Dans vos deux ans comme ministre de la

1 Sécurité publique, est-ce que ça vous est arrivé
2 non pas d'écrire mais de prendre le téléphone pour
3 discuter d'une enquête avec le directeur de Sûreté
4 du Québec?

5 R. Non.

6 Q. **[359]** Est-ce que ça vous est arrivé aussi de
7 prendre le téléphone pour discuter d'un problème
8 qui vous touchait, vous personnellement, eu égard
9 aux policiers de la Sûreté du Québec?

10 R. Non. Je n'avais pas de problèmes avec les
11 policiers.

12 Q. **[360]** Tant mieux pour vous. Et, si vous en aviez eu
13 un, est-ce que votre réflexe aurait été d'appeler
14 le directeur?

15 R. Non, absolument pas.

16 Q. **[361]** Pourquoi vous dites ça?

17 R. Parce que je suis un citoyen ordinaire puis tout le
18 monde est soumis à la loi. Ministre ou pas
19 ministre, là. Regarde, tu fais une... supposons que
20 je fais une infraction de la route, pensez-vous que
21 je vais appeler qui que ce soit pour régler mon
22 infraction? Non, non, je paie mon infraction puis
23 je suis un citoyen puis je n'ai qu'à ne pas manquer
24 à la vitesse permise par la loi. Soit dit en
25 passant, je n'ai pas manqué à la vitesse permise

1 par la loi parce que j'avais quelqu'un qui me
2 conduisait. À titre d'exemple.

3 Q. **[362]** Est-ce que... je remarque que vous demandez
4 une enquête et que vous demandez à la Sûreté du
5 Québec d'enquêter. Pourquoi vous ne demandez pas
6 aux Affaires internes du SPVM de faire l'enquête?

7 R. Je pense que c'est... je pense que c'est dans la
8 loi. Moi, ma compréhension c'était que, si je
9 demandais une enquête à ce sujet-là, c'était à la
10 Sûreté du Québec que je la demandais et à personne
11 d'autre. Est-ce qu'il y avait une autre
12 alternative? Je ne le sais pas, là, je ne me
13 rappelle pas.

14 Q. **[363]** Mais donc, votre raisonnement derrière ça
15 c'est que la loi permettait au ministre de demander
16 une enquête mais à la Sûreté du Québec non pas à un
17 autre corps de police?

18 R. Ma compréhension c'est ça, oui. Mais je peux me
19 tromper, là, Monsieur le Président. Je ne suis pas
20 certain de ça mais il me semble que, si on me
21 demandait une enquête et qu'on me demandait de la
22 faire, puis dans la lettre de monsieur... du DPCP,
23 il me semble que c'était à la Sûreté du Québec...

24 Q. **[364]** Vous avez raison...

25 R. ... que la loi me permettait...

1 Q. [365] ... le DPCP vous demande de demander à la
2 Sûreté du Québec. Vous ne vous souvenez pas, donc,
3 d'autres discussions qui auraient porté sur SQ
4 versus SPVM, qu'il y ait enquête ou pas?

5 R. Non. Il n'y en a pas eu d'autres. Ce n'est pas que
6 je ne m'en souviens pas...

7 Q. [366] Il n'y en a pas eu d'autres.

8 R. ... je sais qu'il n'y en a pas eu.

9 Q. [367] D'accord. Dans votre lettre, qui est 260P,
10 là, votre lettre, Monsieur Dutil, du huit (8)
11 février deux mille douze (2012), au dernier
12 paragraphe vous dites :

13 Je compte sur votre collaboration pour
14 nous informer du suivi qui sera
15 accordé à ce dossier.

16 J'ai bien entendu votre témoignage, mais qu'est-ce
17 que vous voulez dire par là?

18 R. C'est la lettre que j'ai écrite?

19 Q. [368] Oui, prenez votre temps, c'est celle du huit
20 (8) février deux mille douze (2012), c'est la
21 lettre que vous écrivez à monsieur Richard
22 Deschesnes lui demandant de faire enquête.

23 R. Ah! Bien, le suivi c'est : « Oui, je déclenche une
24 enquête. » C'est ça le suivi, pour moi, là. Il faut
25 qu'il nous confirme qu'il le fait.

1 Q. [369] Alors donc, ce que vous voulez dire par là,
2 comme suivi, c'est : « Confirmez-moi que vous avez
3 bien déclenché l'enquête »?

4 R. C'est ça, que c'est bien reçu et que vous vous
5 conformez à la demande. Qui était plus qu'une
6 demande, effectivement, c'était un ordre.

7 Q. [370] Et est-ce que vous avez eu cette confirmation
8 que l'enquête était déclenchée?

9 R. Probablement. Je ne me rappelle pas, mais
10 probablement puisqu'elle l'a été.

11 Q. [371] O.K.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le
14 Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Leblanc. Maître Boucher.

17 Me BENOIT BOUCHER :

18 Pas de questions, merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Dumais.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Je n'aurai pas de questions, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Cossette.

25

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Aucune question non plus, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Briand.

5 Me ISABELLE BRIAND :

6 Je n'ai pas de questions, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Crépeau.

9 Me PAUL CRÉPEAU :

10 Pas de questions, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. [372] Alors, Monsieur Dutil, il nous reste à vous
13 remercier de vous être présenté devant la
14 Commission. Et on va vous laisser retourner à vos
15 problèmes de libre échange, entre autres. Alors...

16 R. C'est surtout un problème de pont que j'ai,
17 Monsieur le Président.

18 Q. [373] Mais l'heure est pas mal pour partir...

19 R. Hein?

20 Q. [374] L'heure est pas mal pour quitter Montréal.

21 R. Non, non, ce n'est pas à ça que je faisais
22 référence. On les fabrique, les ponts.

23 Q. [375] Ah! bon. O.K. Merci beaucoup. Alors on va
24 préparer la table pour le prochain témoin. On va se
25 retirer cinq minutes. Merci.

1 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

2 LA GREFFIÈRE :

3 L'audience est suspendue pour cinq minutes.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 _____

7 LE PRÉSIDENT :

8 Madame la Greffière, si vous pouviez assermenter le
9 témoin.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Oui.

12 _____

13

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de juin, a comparu :

3
4 **PATRICK BÉLANGER**, policier, Sûreté du Québec

5
6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8
9 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Merci, Madame la Greffière. Monsieur le Président,
11 simplement pour porter à votre attention, il y a
12 une partie du témoignage de monsieur Bélanger
13 qui... où je vais vous demander d'aller en non-
14 publication puisque ça réfère à des éléments qui
15 ont été caviardés, mais on va se rendre le plus
16 loin possible avant de... avant de se rendre là.

17 Q. [376] Bonjour, Monsieur Bélanger.

18 R. Bonjour.

19 Q. [377] Monsieur Bélanger, vous êtes policier à la
20 Sûreté du Québec. Vous occupez quel poste?

21 R. Actuellement je suis directeur de district pour le
22 district Sud.

23 Q. [378] Pouvez-vous nous dresser un portrait, là, de
24 votre carrière?

25 R. Oui, je suis rentré comme policier, Monsieur le

1 Président, en juin mil neuf cent quatre-vingt-dix
2 (1990), donc je vais débiter prochainement ma
3 vingt-huitième (28e) année de service. J'ai deux
4 ans de corps de police municipal avant d'être...
5 d'entrer à la Sûreté du Québec en juin mil neuf
6 cent quatre-vingt-douze (1992).

7 Donc j'ai débuté à titre de patrouilleur au
8 poste de Granby en Estrie et par la suite j'ai
9 accédé aux enquêtes de Crimes majeurs dans la
10 région de Baie-Comeau. Par la suite je suis revenu
11 dans la grande région de Montréal pour accéder aux
12 enquêtes de crimes organisés. Donc je me réfère à
13 ce moment-ci à l'année mil neuf cent quatre-vingt-
14 dix-neuf (1999).

15 Par la suite en deux mille deux (2002) j'ai
16 quitté le Crime organisé pour l'accession à mon
17 premier grade, qui était le grade de caporal au
18 sein de la surveillance électronique comme
19 conseiller en écoute électronique. J'ai par la
20 suite été promu sergent dans la même chaise et j'ai
21 également obtenu mon grade de lieutenant comme
22 responsable de la Division affidavit et conseil à
23 la surveillance électronique.

24 Par la suite je suis revenu en latéral,
25 toujours au grade de lieutenant, au sein du Service

1 d'enquête sur le crime organisé comme responsable
2 de Division opérations. J'ai obtenu mon grade de
3 capitaine, toujours au sein du Service des enquêtes
4 sur le crime organisé. Toutefois, j'ai eu à créer
5 la Division des enquêtes de contrebande. Donc je me
6 réfère ici en deux mille six (2006). Donc je suis
7 au sein du Crime organisé responsable de la
8 nouvelle division que j'avais créée, qui était la
9 Division des enquêtes de contrebande.

10 Par la suite, à l'intérieur de ce terme
11 lorsque j'étais responsable de la Division des
12 enquêtes de contrebande j'ai eu une mission
13 particulière dans le projet Diligence, sur lequel
14 on va assurément faire référence ici aujourd'hui,
15 pour une période de six mois à laquelle j'occupais
16 la double fonction, donc le projet Diligence et
17 également ma responsabilité au sein de la Division
18 de la contrebande.

19 Par la suite à la finalité de mon
20 assignation dans le projet Diligence, quelques mois
21 après j'ai eu de façon intérimaire le rôle de
22 responsable du Service des enquêtes sur le crime
23 organisé, toujours à Montréal. Par la suite, là on
24 est rendu au grade de capitaine toutefois
25 intérimaire inspecteur. J'ai obtenu mon grade

1 d'inspecteur dans les mois qui ont suivis et j'ai
2 été responsable du Service de la surveillance
3 électronique au grade d'inspecteur. J'ai été muté
4 par la suite...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [379] On est en quelle année, là, quand vous
7 obtenez votre grade d'inspecteur?

8 R. En deux mille six (2006).

9 Q. [380] On est en deux mille six (2006).

10 R. Exact. Et par la suite j'ai obtenu une autre
11 fonction comme responsable de service toujours au
12 grade d'inspecteur au Service de la
13 criminalistique. Par la suite, encore au grade
14 d'inspecteur, j'ai été muté comme directeur adjoint
15 à la Direction des services spécialisés en enquête,
16 donc tout ce qui est le soutien en enquête
17 criminelle. Ensuite je suis revenu comme chef de
18 service des enquêtes de crime organisé. Là, c'est
19 sûr qu'il y a eu des mouvements de structure aussi
20 à cette époque-là. Donc je reviens comme chef de
21 service des enquêtes de crime organisé pour la
22 région Ouest, donc toute la région Ouest de la
23 province du Québec.

24 J'ai été promu comme directeur, c'était au
25 même grade toutefois, mais promu comme directeur

1 des enquêtes de crime organisé. Par la suite,
2 nouvelle administration, changement de structure,
3 le grande d'inspecteur-chef réapparaît au sein de
4 la Sûreté du Québec. J'ai eu ma promotion comme
5 inspecteur-chef au sein de la Direction du
6 renseignement et de la sécurité intérieure. Par la
7 suite, suite à cette nouvelle direction-là, qui a
8 été créée, mais qui a été rapidement dissoute de
9 par la nouvelle structure qui a été mise en place,
10 j'ai obtenu la responsabilité de la Direction des
11 ressources financières et matérielles pour une
12 période de seize (16) mois. Et depuis le seize (16)
13 mars dernier, je suis directeur de district à la
14 Surveillance du territoire. Ça va?

15 Q. **[381]** Ça va. Vous avez été impliqué dans Diligence,
16 c'est exact?

17 R. Exact.

18 Q. **[382]** On a étudié abondamment Diligence, on connaît
19 tout le contexte, on connaît les deux volets. Vous
20 arrivez dans Diligence en quelle année, à quelle
21 période environ?

22 R. Début janvier deux mille neuf (2009).

23 Q. **[383]** Début janvier deux mille neuf (2009). Donc,
24 le renouvellement d'écoute a été demandé, il a été
25 obtenu?

1 R. Exact.

2 Q. [384] Bon. Vous êtes conseiller et vous avez été
3 lieutenant et responsable des modules d'écoute
4 électronique, là. Sans entrer dans les fins
5 détails, là, pouvez-vous nous expliquer un peu
6 brièvement, là, de la façon dont ça fonctionnait
7 l'écoute électronique pour le volet « abus » dans
8 Diligence?

9 R. Oui. Donc, juste pour remettre en contexte,
10 Monsieur le Président, c'est lorsque j'arrive en
11 fonction, la deuxième autorisation judiciaire, elle
12 est signée. Notamment, ce qu'elle comporte, cette
13 deuxième autorisation judiciaire-là, c'est de
14 nouveaux crimes écoutables, évidemment, qui sont
15 les crimes d'abus de confiance et de commission
16 secrète qui visaient particulièrement des hauts
17 dirigeants, notamment, de la FTQ Construction et du
18 Fonds de solidarité du Québec.

19 D'entrée de jeu, lorsque je suis arrivé en
20 place, le sujet de l'heure c'était les modalités
21 d'interception de ces personnes-là, notamment, de
22 par le souci de nos mandataires, mais qui était un
23 souci de l'organisation de la Sûreté du Québec
24 aussi, de par le souci du droit à l'association et
25 du droit à la confidentialité des conversations, je

1 vais dire de nature syndicale, des gens qui
2 faisaient l'objet de l'interception de leurs
3 communications. Donc, ça a été, à mon arrivée, les
4 principaux échanges que j'ai eus à avoir avec mes
5 collègues du Service de la surveillance
6 électronique, notre mandataire, le procureur-chef
7 qui était assigné à notre dossier, les procureurs.
8 C'était, notamment, je vous dirais, les principaux
9 échanges, là, de départ à mon arrivée au sein du
10 projet Diligence.

11 Q. **[385]** Et dans un affidavit, et je sais... vous le
12 savez, là, dans un des affidavits, on fait
13 référence à l'écoute électronique du volet « abus »
14 qui aurait été privilégié sous le vocable, là,
15 « Immunité diplomatique ». Est-ce que, de ce que
16 vous en savez, là, c'est exact, ça?

17 R. Non, c'est totalement erroné comme utilisation de
18 terme, Monsieur le Président. Si on réfère à
19 l'immunité diplomatique, c'est un terme qui est
20 lourd de conséquences et qui amène, évidemment, de
21 grands pouvoirs. En aucun temps, dans ma carrière,
22 et Dieu sait que j'ai interféré dans beaucoup de
23 projets d'écoute électronique de par les fonctions
24 que j'ai obtenues, il n'existe d'immunité
25 diplomatique. Si je me réfère aujourd'hui au projet

1 Diligence, ce que nous avons convenu de par les
2 directives du mandataire au dossier, c'est
3 particulièrement des restrictions pour tenter de
4 contenir le plus possible le nombre de personnes
5 qui pouvaient prendre connaissance des
6 interceptions de communication. Donc, c'était pour
7 limiter, ni plus ni moins, le nombre de personnes
8 pour que, justement, préserver le droit à
9 l'association et toute conversation à connotation
10 syndicale qui ne serait pas liée à la commission
11 d'un crime. Donc, c'était vraiment... on parle plus
12 de restriction limitative de personnes à écouter
13 les conversations que d'immunité diplomatique,
14 chose est certaine.

15 Q. [386] Et qui avait, lorsque vous entrez en fonction
16 dans... lorsque vous entrez en fonction, qui a
17 accès à l'écoute limitative?

18 R. Bon. Nous avons convenu qu'il y avait un
19 procédé... on parle bien des personnalités, je vais
20 dire, sensibles?

21 Q. [387] Oui.

22 R. Nous avons convenu d'un procédé qui limitait,
23 évidemment, de par l'autorisation judiciaire,
24 d'ailleurs, qui limitait les personnes qui y
25 avaient accès. Donc, d'entrée de jeu, évidemment,

1 les analystes à la salle d'écoute, ça c'est les
2 premières personnes. Il y avait un nombre quand
3 même limité de personnes qui pouvaient interférer
4 dans le projet Diligence. Je ne suis pas en mesure
5 de vous donner le nombre, mais je suis informé,
6 toutefois, qu'il était limité. Une fois que les
7 gens... les analystes à la salle d'écoute
8 interceptaient les communications, bien ils se
9 devaient, en premier lieu, de faire une
10 identification des voix. Une fois l'identification
11 des voix faite, avaient le devoir de mettre en...
12 je vais dire en sauvegarde, dans un fichier
13 particulier, ces communications-là.

14 Pour déterminer s'il y avait une pertinence
15 à ces conversations-là, nous avons mandaté deux
16 officiers de la Sûreté du Québec, le lieutenant
17 Paul Millette, en premier lieu, et, en cas
18 d'incapacité du lieutenant Paul Millette, c'était
19 le lieutenant...

20 Q. [388] Si je vous suggère Luc Landry?

21 R. Luc Landry, exactement, merci, un petit blanc de
22 mémoire, qui, de mémoire, n'a pas eu à remplacer
23 Claude... Paul Millette, là, mais c'était juste en
24 cas que. Paul devait, à ce moment-là, bien,
25 lorsqu'il était avisé par la salle d'écoute, bon,

1 nous avons X nombre de conversations d'interceptées
2 des personnalités dites sensibles, se déplaçaient
3 dans une salle particulière au grand Quartier
4 général de la Sûreté du Québec ici, à Montréal, à
5 laquelle il pouvait faire l'écoute des
6 conversations, appréciait les conversations pour en
7 déterminer, est-ce qu'il y a la commission d'un
8 crime? Est-ce qu'il y a de la preuve de commission
9 d'un crime ou est-ce que ces conversations-là
10 peuvent être utiles à l'enquête? Une fois cette
11 détermination de... ou ces constats-là faits, à ce
12 moment-là, bien, il disait à la salle d'écoute,
13 O.K., vous pouvez extraire X conversations et ces
14 conversations-là, à ce moment-là, étaient
15 accessibles par les enquêteurs qui faisaient le
16 suivi de l'écoute électronique.

17 Q. [389] Donc, c'était le procédé qui avait été mis en
18 place.

19 R. Exact.

20 Q. [390] Et, au niveau des... Est-ce que c'était le
21 même procédé pour les « log » d'écoute? Parce que
22 la conversation, l'audio c'est une chose, le
23 « log » c'en est une autre.

24 R. Pour les « log » c'était la même chose,
25 effectivement.

1 Q. [391] Et même les résumés d'écoute, est-ce que
2 c'était la même chose?

3 R. C'était la même chose.

4 Q. [392] En deux mille neuf (2009), le vingt-six (26)
5 mai deux mille neuf (2009), vous êtes en poste dans
6 Diligence, c'est exact?

7 R. Exact.

8 Q. [393] Monsieur Michel Arsenault sera rencontré par
9 messieurs Ouellet et Guénette.

10 R. Exact.

11 Q. [394] Pour quelle raison on rencontre monsieur
12 Arsenault?

13 R. Bon. Vingt-six (26) mai deux mille neuf (2009),
14 nous étions ni plus ni moins, je vous dirais, à la
15 croisée des chemins dans notre enquête, où ce que,
16 pour la facette abus et commissions secrètes,
17 visiblement nous n'avions pas atteint les objectifs
18 qu'on aurait souhaités. Le cumul de preuves a été
19 difficile à faire dans cette facette de l'enquête
20 là, contrairement à tout ce qui était l'aspect de
21 l'infiltration, l'économie légale, et nous avons à
22 ce moment-là abordé une stratégie de rencontres de
23 personnalités qui étaient ciblées dans cette
24 enquête-ci. Michel Arsenault faisait partie des
25 personnes ciblées dans l'enquête, le cumul des

1 éléments de l'enquête n'ont pas permis d'obtenir,
2 avec une certaine prépondérance de la part de nos
3 procureurs, mandats d'arrestation ou des
4 accusations potentielles. Donc, nous avons décidé
5 stratégiquement d'aller rencontrer monsieur
6 Arsenault pour valider certains faits, le
7 confronter avec certaines situations, certaines
8 conversations d'écoute électronique que nous avons
9 interceptées pour avoir sa version des faits et sa
10 compréhension de certaines situations.

11 Q. [395] Il y a des... Il y a certains... Est-ce qu'on
12 parle de contrepartie, entre autres, là?

13 R. On parle de contrepartie, définitivement.

14 Q. [396] Bon. Et, en septembre deux mille treize
15 (2013), on sait maintenant qu'il y a certaines
16 contreparties qui ont été rendues publiques, soit
17 par la radio, soit par les journaux ou la
18 télévision, est-ce que les contreparties qui ont
19 été diffusées faisaient partie des conversations
20 d'écoute qui ont été présentées à monsieur
21 Arsenault?

22 R. Je n'ai pas mémoire, Monsieur le Président, des...
23 ce qui est sorti médiatiquement, d'une façon
24 précise. Toutefois, ce que j'ai à l'esprit,
25 notamment, dans les conversations qu'on lui a fait

1 entendre, de ses propres conversations, ça traitait
2 notamment d'un crayon, d'un crayon de grande
3 valeur, qui est un crayon Mont-Blanc, si ma mémoire
4 est bonne, au point de vue de la marque, et
5 également de travaux de rénovation, quand même
6 d'importance, qui ont eu lieu à sa résidence.

7 Q. [397] En deux mille onze (2011), il y aura une
8 plainte qui va être déposée par maître André Ryan
9 au nom de monsieur Arsenault, suite à un message de
10 madame Marie-Maude Denis et un reportage de madame
11 Denis. Ça, êtes-vous informé de ça, quand la
12 plainte est déposée?

13 R. À ce moment-là, moi, Monsieur le Président, je ne
14 suis plus dans les fonctions à Diligence, j'avais
15 quitté en juin deux mille neuf (2009). Je l'ai
16 appris par les médias d'information.

17 Q. [398] Marie-Maude Denis, est-ce que vous lui avez
18 déjà parlé?

19 R. Oui.

20 Q. [399] Pouvez-vous nous expliquer un peu là, la
21 nature de vos contacts avec madame Denis?

22 R. Oui. Lorsque je suis devenu le responsable de la
23 Division des enquêtes de contrebande, nous avons
24 mis en place, vu que c'était une nouvelle division,
25 une nouvelle, je vous dirais, initiative de la

1 Sûreté du Québec pour contrer la contrebande, nous
2 avons une stratégie de communication quand même
3 assez omniprésente, pour faire connaître l'Unité,
4 faire connaître les actions en lien à la lutte à la
5 contrebande. Donc, nous avons fait beaucoup de
6 conférences de presse, de points de presse, de
7 médiation... de médiatisation d'enquête et, à cette
8 époque, madame Denis, comme d'autres journalistes à
9 laquelle j'ai eu quand même beaucoup de contacts,
10 venait à beaucoup de ces conférences de presse là,
11 suivant les faits divers pour Radio Canada. Donc,
12 j'ai pu voir, par la force des choses, que madame
13 Denis avait un intérêt dans sa fonction à la lutte
14 à la contrebande. Ce qui a amené, également, à
15 différents reportages qu'elle a faits, un dossier
16 que j'appellerais un dossier d'enquête sur
17 différentes opérations d'enquête que nous avons
18 faites en lutte à la contrebande, comme notamment
19 suivre sur une longue période, je vais dire, une
20 douzaine d'heures une équipe d'enquêteurs dans les
21 limites du Québec et de l'Ontario, où ce que c'est
22 une plaque tournante en termes de contrebande de
23 tabac et qu'elle a suivi nos opérations, pour
24 vraiment en faire un... je vais dire un genre de
25 documentaire sur comment ça fonctionne les trous

1 qu'il peut y avoir au niveau des frontières et le
2 modus operandi des différents contrebandiers. Donc,
3 à cette opération-là de... pour le tournage, j'y
4 étais présent, donc j'ai passé une journée complète
5 avec nos gens de média. Dans ce genre d'opération-
6 là, avec madame Denis, tout comme on l'avait fait
7 également avec monsieur Renaud, du Journal de
8 Montréal à l'époque. Nous avons fait notre
9 opération similaire avec lui pour les sensibiliser,
10 justement, aux opérations de contrebande. Donc,
11 d'entrée de jeu, je vous dirais, c'est la façon
12 dont j'ai connu madame Denis, je crois, en fin deux
13 mille six (2006), peut-être début deux mille sept
14 (2007), c'est de cette façon que j'ai connu madame
15 Denis ainsi qu'autres journalistes.

16 Q. **[400]** Et question, là, dans l'affidavit, dans
17 l'annexe A de l'affidavit, qui a... qui a été
18 présenté en deux mille quatorze (2014), je com...
19 vous n'étiez pas... vous n'étiez pas en fonction...

20 R. Non.

21 Q. **[401]** ... mais il est question d'un tournoi de
22 golf, que madame Denis aurait été invitée à un
23 tournoi de golf. Est-ce que c'est exce... est-ce
24 que c'était exceptionnel, est-ce que c'est
25 exceptionnel?

1 R. Non, à l'époque, il faut savoir qu'annuellement, la
2 direction des enquêtes criminelles avait un tournoi
3 de golf pour ramasser des fonds pour des organismes
4 caritatifs et qu'à cette époque, les journalistes
5 étaient invités. Donc, il y avait une invitation
6 faite par les communications de la Sûreté du
7 Québec, et les journalistes étaient à la discrétion
8 du... de notre directeur des enquêtes, qui pouvait
9 assigner un journaliste sur des sixsomes. Et en
10 deux mille neuf (2009), si ma mémoire est bonne,
11 Marie-Maude Denis avait été assignée à mon sixsome,
12 parce que si je me souviens bien, c'était un petit
13 peu avant où, en préparation du fameux grand
14 reportage documentaire que je vous parlais. Donc, à
15 ce moment-là, l'inspecteur-chef Latulipe, qui était
16 notre directeur aux enquêtes, il m'avait demandé
17 est-ce que tu veux prendre Marie-Maude sur ton
18 sixsome, ce que j'ai acquiescé.

19 Q. **[402]** Est-ce que vous avez déjà rencontré madame
20 Denis en compagnie de Denis Morin?

21 R. Oui, à une reprise.

22 Q. **[403]** Pouvez-vous nous do... pouvez-vous nous
23 donner un peu le contexte, là, de la rencontre?

24 R. Oui, c'était dans le cadre, dans le fond, d'une...
25 comment je pourrais dire, d'une activité de

1 sensibilisation, il y avait beaucoup de reportages
2 à Radio-Canada, qui sortaient d'une façon très
3 régulière, qui nuisaient à l'avancée de notre
4 enquête, donc l'objectif qu'on s'était fixé, Denis
5 Morin et moi, c'était de sensibiliser Marie-Maude
6 Denis, et on savait pertinemment bien qu'elle avait
7 un travail à faire, toutefois, elle n'était peut-
8 être pas au courant de l'enquête que nous avons en
9 parallèle, ou à tout le moins, peut-être pas au
10 niveau où est-ce que nous étions. Donc, l'objectif
11 était de la sensibiliser que les actions qu'elle
12 prenait en termes médiatiques nuisaient à l'enquête
13 Diligence.

14 Q. **[404]** Et dans le même affidavit, c'est mentionné
15 que le but de la rencontre était de connaître sa
16 source au sein de la FTQ, est-ce que c'était le but
17 de la rencontre ou c'était simplement de la
18 sensibiliser?

19 R. Si on parle de la rencontre que j'ai eue avec...

20 Q. **[405]** Avec monsieur Morin.

21 R. ... Denis Morin, la source était déjà connue à ce
22 moment-là. Donc l'objectif n'était pas de connaître
23 la source, elle était déjà connue.

24 Q. **[406]** Et vous dites, là, que ce... les rencontres
25 étaient autorisées par monsieur Latulipe, là. Est-

1 ce que monsieur Latulipe avait autorisé les
2 contacts entre les policiers et les journalistes?

3 R. Oui, absolument, c'était à la connaissance... moi,
4 les contacts que j'ai eus avec Marie-Maude Denis ou
5 tout autre journaliste, là, je les portais à la
6 connaissance de mon supérieur ou des communications
7 qui participaient à ces interactions-là.

8 Q. **[407]** Et est-ce que vous avez eu à interagir avec
9 madame Denis à d'autres reprises. Donc, on a parlé
10 du tournoi de golf, on a parlé de la contrebande,
11 on a parlé avec monsieur Morin. Est-ce que vous
12 avez eu à discuter particulièrement avec madame
13 Denis à une autre occasion?

14 R. Est-ce qu'on parle exclusivement dans le contexte
15 Diligence? Si...

16 Q. **[408]** Oui.

17 R. Dans le contexte Diligence, non, je n'ai pas eu
18 d'autres occasions... j'ai eu toutefois un appel de
19 sa part suite à ce que j'ai pu identifier la
20 source, donc à ce moment-là, lorsque j'avais
21 identifié la source, j'avais un peu modifié nos
22 stratégies d'enquête dans le projet Diligence, donc
23 on devait rencontrer cette source-là dans un
24 contexte policier et d'obtenir sa collaboration,
25 parce que pour notre part, c'était beaucoup plus un

1 témoin qu'autre chose, voir même peut-être un
2 plaignant qui pourrait nous être utile dans
3 l'avancée de notre enquête. Donc, quand que nous
4 avons rencontré cette source-là, j'avais précisé à
5 la source, personnellement, là, c'est des
6 enquêteurs qui l'ont rencontré, toutefois, j'ai...
7 je suis allé participer à la rencontre, là,
8 quelques instants, et j'avais précisé à cette
9 source-là que ça serait bénéfique pour notre
10 enquête qu'il cesse de parler avec les médias
11 d'information, notamment Radio-Canada, parce que ça
12 nuisait à l'avancée de notre enquête. Et
13 évidemment, ces paroles-là, bien, ont été
14 rapportées à madame Denis et madame Denis m'avait
15 lâché un coup de fil pour me dire qu'elle n'avait
16 pas apprécié que je demandais à cette source-là de
17 ne plus collaborer avec les médias, notamment
18 Radio-Canada, mais par contre, je lui exprimais que
19 j'avais un travail à faire, et pour le bien-fondé
20 et les bonnes avancées de notre enquête, nous nous
21 devions de demander à cette source-là de cesser de
22 parler avec les médias.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 À ce stade-ci, je vous suggérerais d'aller en non-
25 publication, Monsieur le Président. Je me suis

1 rendu le plus loin que je pouvais me rendre sans...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Votre demande vise une question en particulier.

4 Est-ce qu'on devrait offrir aux avocats de procéder
5 au contre-interrogatoire sur cette partie-là?

6 Autrement, ça va... Vous allez aller en non-
7 publication pour... Je ne sais pas quelle est la
8 meilleure façon de procéder.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 On peut fonctionner de cette façon-là. Parce que,
11 effectivement, on...

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est le dernier point que vous avez à couvrir avec
14 monsieur...

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 J'ai deux derniers points à couvrir. Et ensuite de
17 ça, c'est...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Puis les deux points, selon vous?

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 C'est caviardé.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est relatif à quelque chose qui est caviardé dans
24 la pièce 44P.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 44P, oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien, on va voir si... Je propose qu'on essaie de
5 voir si on peut fonctionner en séparant les deux.

6 Donc, tout de suite offrir aux avocats d'interroger
7 le témoin sur tout ce qui n'a pas fait l'objet de
8 caviardage. Et ensuite on évaluera votre demande
9 d'aller en non-publication. Puis si ça ne marche
10 pas, bien, on fera d'autres choses. Merci. Je vais
11 offrir aux avocats. On commence par Crépeau.

12 Me PAUL CRÉPEAU :

13 Il n'y aura pas de questions, Monsieur le
14 Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Dans le fond, la question c'est : à date, est-ce
17 que les sujets abordés vous amènent des questions,
18 des interrogations, que je vous demanderais de
19 poser tout de suite, ou d'autres sujets qui ne sont
20 pas... qui ne posent pas d'inquiétude du point de
21 vue de confidentialité? Vous n'avez pas de
22 questions. Maître Briand?

23 Me ISABELLE BRIAND :

24 Non, je n'ai pas de questions. Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cossette?

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Pas de questions non plus. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dumais?

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Je n'aurai pas de questions. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Boucher?

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Oui. Il y a peut-être un certain nombre de
13 questions qui n'ont pas été posées et qui seront
14 peut-être posées en non-publication, qui amèneront
15 des questions de ma part. Cependant, je ne voudrais
16 pas qu'on soit privé de notre droit de poser les
17 questions qu'on pense qui auraient dû être posées,
18 qu'on pense qu'elles peuvent être posées en non-
19 publication.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pourquoi ne pas les poser tout de suite alors?

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Bien, parce que c'est peut-être les réponses qu'il
24 va donner sont peut-être celles qu'il donnerait en
25 non-publication. Je ne peux pas savoir, moi. Je ne

1 peux pas savoir les questions qui vont lui être
2 posées et les réponses qu'il va donner.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Mais sur les sujets qui ont été abordés jusqu'à ce
5 moment-ci, là, qui...

6 Me BENOIT BOUCHER :

7 Je pense que la question que je poserais risque
8 d'être une de celles qui doit être répondue en non-
9 publication.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bon. Donc, autrement vous n'avez pas d'autres
12 questions?

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Non.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. J'étais rendu à maître Boucher. Maître
17 Leblanc?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Pas de questions, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Carlesso?

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Je n'aurai pas de questions. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Corbo?

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Une seule question.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, je vous en prie. Maître Corbo représente le
5 SPVM.

6 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO :

7 Q. **[409]** Bonjour, Monsieur Bélanger.

8 R. Bonjour.

9 Q. **[410]** Pouvez-vous nous indiquer de façon plus
10 concrète en quoi les reportages dans les médias ont
11 eu des impacts sur l'avancée de l'enquête?

12 R. Ce qu'on a pu déceler lors de l'interception des
13 communications en raison de la diffusion de
14 certaines étapes de notre enquête, certains
15 éléments, particulièrement et ce qui nous
16 préoccupait, c'était la destruction de preuve. Je
17 me souviens d'avoir écouté des conversations dans
18 lesquelles, suite à des reportages, les sujets
19 ciblés parlaient de destruction de documents, de
20 faire du ménage. Notamment la conversation, je ne
21 sais pas si elle a été traitée ici, sur les
22 rénovations qui avaient lieu dans la résidence de
23 Michel Arsenault pour lesquelles, visiblement, dans
24 notre compréhension, malgré qu'il n'y ait pas eu
25 d'accusation, il y avait probablement une

1 contrepartie, mais qu'il s'est régularisé de par
2 les reportages qui sont sortis à l'effet que les
3 rénovations nous semblaient, selon notre
4 compréhension, gratuites.

5 Mais que lors d'une conversation
6 téléphonique entre monsieur Arsenault et sa femme,
7 il l'a appelée inopinément en lui disant :
8 « J'aimerais que tu te prépares, on va passer dans
9 notre institution financière, on va contracter un
10 prêt pour nos rénos. » Et, là, elle ne comprenait
11 pas. Elle ne comprenait pas pourquoi. « Il me
12 semble... » « Ne parle plus s'il vous plaît! On
13 s'en va à l'institution financière et on va
14 contracter un prêt. » Donc, ce sont des éléments
15 comme ça qui nous ont fait comprendre que les
16 sorties médiatiques ne nous permettaient pas et ne
17 nous permettraient pas assurément d'accumuler la
18 preuve qu'on souhaitait avec les objectifs
19 souhaités.

20 Q. **[411]** Est-ce que vous avez d'autres exemples ou si
21 c'est pas mal ça?

22 R. Bien au point de vue de collaborateurs. Il y a des
23 collaborateurs qui étaient dans cette enquête-ci
24 qui ont vu que ça pouvait être précaire de
25 collaborer.

1 Q. [412] Je vous remercie.

2 R. Ça fait plaisir.

3 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

4 Q. [413] Quand vous avez... quand vous avez joué au
5 golf avec Marie-Maude Denis c'est une fois,
6 plusieurs, plusieurs fois ou...

7 R. Une seule fois.

8 Q. [414] Une seule fois. Puis si je comprends bien
9 c'est... vous avez accepté de la prendre dans votre
10 groupe de six à la demande de quelqu'un chez vous.

11 R. Oui, la... je pourrais dire l'assignation des... il
12 y avait plusieurs journalistes qui participaient à
13 cette journée-là.

14 Q. [415] Oui, oui.

15 R. Je vais dire huit, dix, de mémoire. Et c'était
16 notre directeur des Enquêtes criminelles, parce que
17 c'est son tournoi, c'est le tournoi du directeur
18 des Enquêtes criminelles avec une connotation
19 caritative qui assignait les journalistes, là, sur
20 nos 'sixsome'.

21 Q. [416] D'accord. C'est pas vous qui l'avez invitée,
22 c'est que vous avez accepté qu'elle joue dans votre
23 groupe.

24 R. À ce moment-ci, Monsieur le Président, je ne me
25 souviens pas si c'est pas monsieur Latulipe qui m'a

1 demandé de l'inviter ou l'invitation provenait des
2 communications. Je ne me souviens pas exactement.

3 Q. [417] Alors de deux choses l'une : ou bien vous
4 donc vous avez accepté de la prendre dans votre
5 groupe à la suite de l'invitation faite par
6 monsieur...

7 R. Monsieur Latulipe.

8 Q. [418] ... ou quelqu'un d'autre dans la boîte ou
9 bien donc on vous a demandé de l'inviter puis vous
10 l'avez invitée à faire partie de votre groupe.

11 R. Exact.

12 Q. [419] Vous n'êtes pas capable de vous souvenir
13 du...

14 R. Je n'ai plus à l'esprit si c'est moi-même qui l'aie
15 invité sous recommandation de mon directeur
16 monsieur Latulipe.

17 Q. [420] Oui.

18 R. Ou si c'était les coms qui l'invitaient puis on me
19 l'a assignée. Je n'ai plus cette mémoire-là.

20 Q. [421] Je ne pense pas que le sort de la Commission
21 tourne là-dessus, là.

22 R. Non.

23 Q. [422] Mais c'est que dans la... dans la
24 dénonciation, dans l'affidavit on dit que vous
25 l'aviez invitée alors... mais des fois on fait

1 dire... on peut interpréter les mots de bien des
2 façons.

3 R. Définitivement.

4 Q. **[423]** Alors est-ce que quelqu'un a des remarques
5 concernant... concernant l'idée d'aller en
6 interdiction de publication à partir de maintenant?
7 C'est-à-dire en diffusion privée, donc nous ne
8 serons plus sur le Web en continu.

9 Je comprends que ça va dans le sens de ce
10 qu'on a fait quand on a parlé de... quand on a fait
11 témoigner monsieur Duclos, alors il y a une logique
12 à agir comme ça, quitte à revoir la situation au
13 terme du témoignage, ce qu'on est train d'ailleurs
14 de faire dans le cas du témoignage de monsieur
15 Duclos. Donc par prudence je serais enclin et je
16 pense que mes collègues également à aller en mode
17 de diffusion privée. Mais si quelqu'un s'y oppose
18 je veux le savoir tout de suite.

19 Qui ne dit mot consent. Alors nous allons
20 nous retirer le temps de passer en mode de
21 diffusion privée.

22 LA GREFFIÈRE :

23 L'audience est suspendue quelques instants.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

1 (Voir cahier en non-publication)

2 REPRISE DE L'AUDIENCE EN MODE PUBLICATION

3 LA GREFFIÈRE :

4 L'audience reprend.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, nous sommes de retour en mode de diffusion
7 publique. Est-ce que... il n'y a pas d'autres
8 témoins après-midi, est-ce que vous avez... Maître
9 Grondin, vous avez un document à déposer?

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Oui, Monsieur le Président. C'est un document...
12 j'ai reçu les rapports complémentaires qui
13 s'insèrent dans la trame factuelle du dossier
14 d'Astous dont on a déjà traité qui vise simplement
15 à le compléter. J'en ai discuté avec mes collègues,
16 c'est le rapport complémentaire d'un enquêteur qui
17 avait abouti à l'accusation disciplinaire, là, qui
18 figurait à la pièce 131P. Donc, je suggère que l'on
19 produise le rapport complémentaire en liasse sous
20 131P, mais si vous voulez le produire sous une cote
21 différente aussi, bien libre à vous.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien, on est loin des pièces qui ont été déposées
24 dans le dossier d'Astous, alors peut-être aussi
25 bien de le déposer en liasse, d'augmenter le volume

1 de la pièce 131, mais de s'éviter d'avoir à
2 chercher dans les 260 un autre document traitant de
3 d'Astous.

4 Me FRANÇOIS GRONDIN :

5 Vous avez deviné mon raisonnement, Monsieur.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bon, alors...

8 LA GREFFIÈRE :

9 Alors, ça serait sous 131P?

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 En liasse.

12 LA GREFFIÈRE :

13 En liasse, le rapport complémentaire.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça s'ajoute à la pièce 131P.

16 Me FRANÇOIS GRONDIN :

17 Du sergent Yves Meloche du vingt-huit (28) mai deux
18 mille treize (2013). Merci.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Sous 131P.

21

22 131P : Rapport complémentaire du sergent Yves
23 Meloche du 28 mai 2013 (en liasse)

24

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien, il n'y a pas autre chose au menu cet
3 après-midi? Bon, alors on va se donner rendez-vous
4 demain matin, neuf heures (9 h 00) et j'aurai une
5 déclaration à faire demain matin concernant la
6 suite des travaux, des prochaines étapes. Alors
7 donc, ne manquez pas ça. Demain matin à neuf heures
8 (9 h 00), alors, on se voit demain, merci.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Je voulais simplement dire, Monsieur le Président,
11 que si c'est sur, entre autres, l'échéancier des
12 mémoires, j'aurai quelques commentaires à faire
13 parce que j'ai une problématique sur l'échéancier
14 initial, je suis désolé, c'est la deuxième fois
15 devant la Commission que je vous surprends en train
16 de sortir. Donc, je...

17 LE PRÉSIDENT :

18 On va se rasseoir. On ne peut pas rester debout
19 trop longtemps. C'est quoi le problème, là?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Le problème, c'est que si on parle encore de la mi-
22 août, j'ai six clients et avec les vacances,
23 évidemment, je ne suis pas en train de dire qu'ils
24 vont tous contribuer à hauteur égale des mémoires,
25 mais pour les recommandations et pour

1 l'approbation, je dois l'obtenir, et avec la
2 combinaison des vacances, ça sera impossible
3 d'obtenir l'approbation de tous parce que si on
4 combine juillet et août, les gens qui viennent et
5 qui partent, ça fait en sorte que c'est ingérable
6 pour moi. Donc, ce n'est même pas une question de
7 est-ce que je peux y arriver pour la mi-août, c'est
8 une question, encore là, déontologique, là, je ne
9 peux pas soumettre rien au nom de mes clients si ma
10 personne idoine chez ce client-là ne peut pas me
11 revenir. Donc, ce que je vous suggérais, c'est que
12 la problématique va jusqu'à la fin août, alors j'ai
13 besoin de quelques jours en septembre, là, donc
14 après la Fête du travail, pour obtenir toutes mes
15 approbations. C'est le résultat de mes efforts.
16 Alors après, je suis entre vos mains, là, mais
17 c'est... et j'ai les mains liées parce qu'il me
18 faut ces approbations.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est noté.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Merci, Monsieur le Président.

23

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25 CAUSE CONTINUÉE AU 15 JUIN 2017, 9 h

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **CARMELLE ROCHON**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON